



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 11 - NOVEMBRE 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - NOVEMBRE 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Patrick BADAIRE) 8

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Frédéric FORMET) 8

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Jean-Paul LAKAFIA) 8

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Philippe LEQUEUX) 8

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Edouard SAURET) 9

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de l'arrondissement de LOCHES pour la délivrance et le maintien du permis de conduire 9

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers..... 10

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°99.01 (EP)..... 11

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°64.96 (EP) - ARRÊTÉ MODIFICATIF 11

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/204..... 11

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/205..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/206..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/207..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/208..... 12

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 01/209 13

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/212..... 13

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/213..... 13

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/216..... 13

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/218..... 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/219..... 14

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/222..... 14

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/223..... 14

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/224..... 15

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/225..... 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/226..... 15

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Saint-Martin à faire un complément d'apport partiel d'actif au profit de l'association TOURAINE MAINE ANJOU .. 15

ARRÊTÉ portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS 16

BUREAU DE LA CIRCULATION

Instauration d'un STOP sur le C.R. n° 2 au P.R. 3+475 à l'intersection avec la R.D. 40 AU LIEU-DIT "NOUY" COMMUNE DE SAINT MARTIN LE BEAU..... 17

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS 17

ARRÊTÉ portant signalisation générale pour tous les véhicules circulant sur la route nationale n° 585 (boulevard périphérique sud de l'agglomération Tourangelle) **18**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appropriation par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de NEUILLE-LE-LIERRE présumés vacants et sans maître **20**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mars 1996 délivrant une habilitation n° HA.037.96.0007 à la SARL « CARS MILLET » à RILLY-SUR-VIENNE..... **20**

ARRÊTÉ portant modification aux arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 fixant la liste des animaux classés nuisibles et relatif aux modalités de leur destruction pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire **20**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL « M. et F. SANTIÉ » sise 3, avenue de la Gare à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **21**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de RICHELIEU .. **21**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire de BLÉREY..... **22**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLÉREY VAL DE CHER **22**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du SUD LOCHOIS..... **23**

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat mixte du pays LOIRE TOURAINE **23**

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes de l'EST TOURANGEAU **24**

ARRÊTÉ fixant le périmètre d'une communauté de communes sur le canton de LIGUEIL et une partie du canton de DESCARTES..... **24**

ARRÊTÉ autorisant Messieurs Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU, co-gérants des établissements GROSLERON, 21 rue Madame SORNAIS à CHATEAU

RENAULT à créer une chambre funéraire sur la commune de NEUVILLE SUR BRENNE **24**

ARRÊTÉ fixant le périmètre d'une communauté de communes sur le canton de NEUVY LE ROI **24**

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale **25**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant autorisation de vidanger un étang **26**

AUTORISATION de créer un plan d'eau à vocation de production piscicole sur le territoire de la commune de NEUILLE PONT PIERRE **26**

ARRÊTÉ portant autorisation définitive de travaux de forage de plus de 40 m de profondeur à HOMMES pour le compte du SIAEP de SAVIGNE – HOMMES..... **26**

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'établissement, par le service des routes de la DDE 37, de pistes de chantier dans le lit mineur de l'Indre sous les ponts de TRUYES et de CORMERY **28**

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique du projet de déplacement du PN 196 et de rectification du tracé de la RN 152 à LANGEAIS..... **30**

ARRÊTÉ portant régularisation administrative des forages "du Bourg" et "des Marsaules" situés sur le territoire de la commune de VILLEPERDUE **31**

ARRÊTÉ portant régularisation d'un forage de 34 M de profondeur situé sur le stade municipal de SAINT PIERRE DES CORPS CADASTRE SECTION Z.I. N° 1 **33**

ARRÊTÉ portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de l'aménagement de la RN 152 à LANGEAIS **35**

ARRÊTÉ portant autorisation de travaux de forage sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE..... **36**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE du projet d'aménagement de la RD entre POUZAY et CHAVEIGNES **39**

ARRÊTÉ portant autorisation définitive au titre de la loi sur l'eau d'un forage à AZAY LE RIDEAU, de 156 M de profondeur au lieu-dit « LES VARENNES »..... **39**

ARRÊTÉ portant autorisation définitive de travaux de forage de plus de 40 m de profondeur à BOURGUEIL pour le compte du SIAEP de la région de BOURGUEIL 42

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de la déviation de Sainte Maure de Touraine par la RD 760 emportant approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE..... 44

AUTORISATION DE TRANSFERT d'office dans le domaine public communal de la ville des voies situées dans le lotissement privé "du Plessis" - COMMUNE D'AZAY LE RIDEAU 45

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 45

ARRÊTÉ portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire 45

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION portant agrément de l'association ATOUT SAX pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié..... 46

DÉCISION portant agrément de l'association DROLES EN SCENE pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié 46

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise AXA 46

DÉCISION de la commission nationale d'équipement commercial - transfert avec extension d'une jardinerie à l'enseigne TRUFFAUT au lieu-dit "Le Breuil" à Chambray-les-Tours 47

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

- extension de la surface de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHE, implanté rue du Petit Versailles à Château-Renault 47

- extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne ATAC, implanté au lieu-dit "Le Reuillé" à Vézetz 47

- extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé à enseigne CAPTAIN OLIVER, implanté à Chambray-les-Tours, 47

- création d'un magasin à enseigne LEADER PRICE implanté au lieu-dit « Tivoli » à Loches 47

- création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à enseigne CASA et un autre magasin à enseigne MAXI TOYS, implanté au 101, de l'avenue du Grand Sud à Chambray les Tours..... 47

- extension de la surface de vente d'un magasin à enseigne NETTO, implanté place du Général de Gaulle à Château-Renault..... 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique - Mise en souterrain ligne HTA - Les Hauts de Fleuriette - Commune : MONTBAZON 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/301 (M. Daniel BOUCHEZ, commune de SAINT FLOVIER) 48

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier..... 48

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ABILLY 49

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY 49

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ANCHÉ 50

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ATHEE SUR CHER..... 50

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BARROU et LA GUERCHE..... 51

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOURNAN 52

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN 52

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY 53

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CINQ MARS LA PILE 53

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de COURCOUÉ 54

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRACHÉ.....	54	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU	63
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FONDETTES	55	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY	63
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGRÉ	55	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS.....	64
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGUEIL	56	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de THILOUZE	64
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MANTHELAN.....	56	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TRUYES.....	65
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE.....	57	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL LE CHATEAU	65
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTHODON.....	57	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL SUR INDRE	66
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NEUILLY LE BRIGNON.....	58	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMER	66
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ORBIGNY.....	58	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VOU.....	67
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PARCAY SUR VIENNE	59	ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'YZEURES SUR CREUSE.....	67
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE.....	59	PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CERELLES	68
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RAZINES	60		
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RILLY SUR VIENNE.....	61		
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SACHÉ.....	61		
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT	62		
ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT JEAN SAINT GERMAIN	62		

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2001, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée..... **69**

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ portant règlement sanitaire du Salon National des Ruminants « FARMING TOURS » à TOURS, les 29 , 30 novembre et 1^{er} décembre 2001..... **71**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Association Maison de la Loire*)..... **72**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-16 du 2 Novembre 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE **72**

**INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE**

AVIS portant délimitation de l'aire de production des vins AOC TOURAINE et AOC TOURAINE NOBLE JOUE **74**

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 29 octobre 2001,
Considérant que **M. Patrick BADAIRE**, gardien de la paix, blessé à l'occasion de l'arrestation d'un forcené, le 29 octobre 2001, à Tours, a fait preuve de courage et de sang-froid exceptionnel,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Patrick BADAIRE**, né le 26 mai 1958 à Tours (37), gardien de la paix à la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 octobre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 29 octobre 2001,
Considérant que **M. Frédéric FORMET**, lieutenant de police, blessé à l'occasion de l'arrestation d'un forcené, le 29 octobre 2001, à Tours, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid exceptionnel,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Frédéric FORMET**, né le 19 février 1972 à Amiens (80), lieutenant de police à la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 octobre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 29 octobre 2001,
Considérant que **M. Jean-Paul LAKAFIA**, brigadier de police, blessé à l'occasion de l'arrestation d'un forcené, le 29 octobre 2001, à Tours, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid exceptionnel,

ARRÊTE

Article 1 la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Jean-Paul LAKAFIA**, né le 29 juin 1961 à Nouméa (Nouvelle Calédonie), brigadier de police à la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 octobre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, en date du 29 octobre 2001,
Considérant que **M. Philippe LEQUEUX**, maréchal des Logis chef, blessé à l'occasion de l'arrestation d'un forcené, le 29 octobre 2001, à Tours, a fait preuve de courage et de sang-froid exceptionnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Philippe LEQUEUX**, né le 15 décembre 1958 à Angers (49), Maréchal des Logis chef à la brigade de gendarmerie de Langeais,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 octobre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 29 octobre 2001,

Considérant que **M. Edouard SAURET**, lieutenant de police, blessé à l'occasion de l'arrestation d'un forcené, le 29 octobre 2001, à Tours, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid exceptionnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Edouard SAURET**, né le 24 juillet 1966 à Versailles (78), lieutenant de police à la Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 29 octobre 2001

Dominique SCHMITT

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de l'arrondissement de LOCHES pour la délivrance et le maintien du permis de conduire.
N°2819

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,

Vu le code de la route ,notamment ses articles R-221-1, R221-19, R221-4-1 R212-6, R213-1.

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifié et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,.

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire.

Vu l'arrêté du 28 août 2000 donnant délégation de signature à Mme Catherine LEFRANC ,sous-préfète de l'arrondissement de LOCHES,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 16 août 1994 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

vu l'arrêté du 26 août 1999 portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de l'arrondissement de LOCHES,

vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2001 émis par M; le Préfet du département d'Indre et Loire,

vu l'avis favorable en date du 5 octobre 2001 de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis favorable en date du 27 septembre 2001 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

Vu les candidatures présentées par les docteurs KLEIN Philippe, MICHELIN Jean-Pierre, MOUROUX Jean-Louis et CASSE Gérard,

Sur la proposition de la secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est procédé au renouvellement de la commission médicale de l'arrondissement de Loches chargée des examens médicaux prescrits par le code de la route et les textes d'application subséquents

ARTICLE 2 : Sont appelés à siéger pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Loches, les médecins dont les noms suivent :

M. le Docteur KLEIN Philippe ,demeurant 7 avenue des Bas-Clos à LOCHES

M. le Docteur MICHELIN Jean-Pierre ,les Jolletières à LOCHES

M. Le Docteur MOUROUX Jean-Louis, 7 rue Marcel Viraud à CHAMBOURG SUR INDRE
M. le Docteur CASSE Gérard, avenue des tilleuls à PERRUSSON

ARTICLE 3: La Commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est composée de deux médecins. Afin qu'aucun des membres désignés à l'article 2 ne soit favorisé par rapport aux autres, tous devront siéger à tour de rôle selon les modalités qu'il leur conviendra de définir d'un commun accord.

ARTICLE 4: Les médecins de la commission médicale primaire peuvent faire appel s'ils le jugent utile et demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui leur feront connaître leur avis, sous pli cacheté, adressé au secrétariat de la commission.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission médicale primaire est assuré par les services de la Sous-Préfecture de Loches.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre et Loire (bureau de la circulation), Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil de l'Ordre des médecins, M. les membres de la Commission.

Fait à Loches, le 11 octobre 2001

La Sous-Préfète
Catherine LEFRANC

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le
Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 Avril 1996 portant titularisation et affectation de M. Christophe ROUIL, à compter du 1er avril 1996, en qualité d'attaché de Préfecture,

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant, à compter du 18 Janvier 2000, M. Christophe ROUIL, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers ;

VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, adjointe au Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Christophe ROUIL, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- pièces de comptabilité,
- cartes nationales d'identité
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer
- passeports français individuels ou collectifs,
- authentications des listes collectives d'élèves mineurs participant à des voyages scolaires à destination des Etats membres de l'Union européenne,
- demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs du territoire national,
- visas des passeports étrangers,
- certificats de résidence des ressortissants algériens
- cartes d'étrangers (de séjour et professionnelles),
- récépissés de demandes de cartes de séjour,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- ampliations d'arrêtés,
- documents de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ROUIL, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les passeports, télécopies et bordereaux d'envoi à :

- Mme Catherine BRIAND, Secrétaire Administrative, chef de la section de l'état civil,
- Mme Cécile CHANTEAU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,
- Mme Nadine GOMA N'KANGOU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation ou son adjoint M. Jean FOUCHER, Attaché Contractuel,

- Mme Chantal FONTANAUD, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation ou son adjointe Melle Caroline BOUDIEUX, Attachée de Préfecture.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, délégation de signature est consentie à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour à :
- Mme Annie BERGES, Agent Administratif de 1ère Classe,
- Mme Monique BERTON, Adjoint administratif,
- Mme Sylvie EVEILLEAU, Agent Administratif de 2ème Classe,
- Melle Véronique MENAGER, Agent Administratif de 1ère Classe.
- les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux étrangers qui ont sollicité l'obtention du statut de réfugié politique ou l'asile territorial à :
- Mme Marie-Françoise DUBOIS, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- Mme Evelyne GRANRY, agent administratif de 2ème classe,
- Mme Marie-Denise ROSSILLON, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Fait à TOURS, le 6 Novembre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N°99.01 (EP)**

VU la demande formulée le 09 octobre 2001 par Monsieur THERMEAU François, représentant l'entreprise B.C.I SECURITE, dont le siège est situé à SAINT AVERTIN, 3 rue de la Tuilerie - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Octobre 2001, l'entreprise B.C.I SECURITE, dont le siège est situé à SAINT AVERTIN, 3 rue de la Tuilerie est

autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 18 10 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement n°64.96 (EP) -
ARRÊTÉ MODIFICATIF**

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1996 autorisant l'établissement "AD SECURITE" sis 18, rue de la Pouterie à LOCHES (37), dirigé par Monsieur DOLBOIS André, à exercer ses activités de surveillance gardiennage;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 09 Octobre 2001, transmis par le cabinet Marie-Christine FAYE, expert comptable à LOCHES, modifiant La raison sociale de l'établissement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 2001, la SARL Unipersonnelle "AD SECURITE" sise 18 rue de la Pouterie à LOCHES, gérée par Monsieur DOLBOIS André est autorisée à exercer ses activités privées de surveillance et gardiennage.

Fait à TOURS, le 25 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système
de vidéosurveillance - Dossier n° 01/204**

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur RICHER François, directeur de sécurité du CREDIT MUTUEL, sis Place de l'Europe, 105 rue du Faubourg Madeleine à ORLEANS (45920), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de BALLAN-MIRE, 2 rue du Commerce.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 2001, M. RICHER François, directeur de sécurité du CREDIT MUTUEL, sis Place de l'Europe, 105 rue du Faubourg Madeleine à ORLEANS (45920), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de BALLAN-MIRE, 2 rue du Commerce.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur d'agence, et des chargés de sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 25 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/205

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Monsieur ROCHEL Vincent, directeur du magasin HYPER PLEIN CIEL , ZAC du Clos de la Lande, Zone Equatop, 57 rue du Mûrier, à SAINT CYR SUR LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Par arrêté en date du 26 Octobre 2001, M. ROCHEL Vincent, directeur du magasin HYPER PLEIN CIEL , ZAC du Clos de la Lande, Zone Equatop, 57 rue du Mûrier, à SAINT CYR SUR LOIRE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/206

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. CHAUFREIN, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son officine PHARMACIE LE VINCI située à AMBOISE, centre commercial, avenue Léonard de Vinci ;

Par arrêté en date du 26 Octobre 2001, M. CHAUFREIN, pharmacien, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son officine PHARMACIE LE VINCI située à AMBOISE, centre commercial, avenue Léonard de Vinci

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 10 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/207

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Madame QUENNESSON Françoise, gérante de l'EURL Le Pacco, à l'enseigne Le Stéréo, discothèque, sise 5 rue des Fusillés à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 2001, Mme QUENNESSON Françoise, gérante de l'EURL Le Pacco, à l'enseigne Le Stéréo, discothèque, sise 5 rue des Fusillés à TOURS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante, seule habilitée à visionner les images.

Fait à TOURS, le 25 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/208

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Madame LEVEILLE Lydie, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son officine située à PARCAY MESLAY, 47 rue de la mairie.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, Mme LEVEILLE Lydie, pharmacienne est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son officine située à PARCAY MESLAY, 47 rue de la mairie.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur et Madame LEVEILLE, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 10 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Dossier n° 01/209

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Madame LECA, gérante du Centre de Beauté YVES ROCHER, sis galerie "Les Atlantes" à SAINT PIERRE DES CORPS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, Mme LECA, gérante du Centre de Beauté YVES ROCHER, sis galerie "Les Atlantes" à SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Madame LECA.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/212

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Madame Catherine MEUNIER, gérante de la S.A. SAJARDIME, à l'enseigne BRICOMARCHE, sise rue du Petit Versailles à CHATEAU RENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, Mme Catherine MEUNIER, gérante de la S.A. SAJARDIME, à l'enseigne BRICOMARCHE, sise rue du Petit Versailles à CHATEAU RENAULT est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Fait à TOURS, le 26 10 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/213

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Madame Catherine MEUNIER, gérante de la S.A. Les 3 soleils, à l'enseigne BRICOMARCHE, sise 42, rue du 11 Novembre à BLERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, Mme Catherine MEUNIER, gérante de la S.A. Les 3 soleils, à l'enseigne BRICOMARCHE, sise 42, rue du 11 Novembre à BLERE est autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/216

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur TOURET Maurice, Responsable du service de l'intendance du Conseil Général, sis place de la Préfecture à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à l'Hôtel du Département.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, M. TOURET Maurice, responsable du service de l'intendance du Conseil Général est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement situé à l'Hôtel du Département.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du personnel de l'accueil et du chef de service, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/218

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 02 juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/126 ;

VU la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur de la direction générale des services du département, direction des archives de Touraine, sise 41 rue Michael Faraday à CHAMBRAY LES TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, le directeur de la direction générale des services du département, direction des archives de Touraine, sise 41 rue Michael Faraday à CHAMBRAY LES TOURS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, du conservateur, attaché de conservation et rédacteur-chef, ainsi que le personnel de l'accueil.

Fait à TOURS, le 26 10 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/219

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur FOUGERAY Philippe, responsable de la SA SORADIS, centre LECLERC sis route de Tours à CHINON, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station service;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 2001, M. FOUGERAY Philippe, responsable de la SA SORADIS, centre LECLERC sis route de Tours à CHINON, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa station service.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président de l'établissement, du responsable, et employés de la station, seules personnes habilitées à visionner les images.

Fait à TOURS, le 29 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/222

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Monsieur MIRAULT, co-gérant de la S.A.R.L MIRAULT RECURT, boulangerie, sise Centre Stendhal, à TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 2001, M. MIRAULT, co-gérant de la S.A.R.L MIRAULT RECURT, boulangerie, sise Centre Stendhal, à TOURS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur MIRAULT, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 29 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/223

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Monsieur GOUPILLE pour le compte de l'enseigne CHAMPION, CMSNO, sis 61 rue Denis Papin au MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin d'AZAY LE RIDEAU, "La Loge" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du Octobre 2001, le magasin à l'enseigne CHAMPION, CMSNO, sis 61 rue Denis Papin au MANS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin d'AZAY LE RIDEAU, "La Loge".

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable des caisses et responsable secteur.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/224

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Monsieur GOUPILLE pour le compte de l'enseigne CHAMPION, CMSNO, sis 61 rue Denis Papin au MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin de BLERE, 25 rue de Tours;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, le magasin à l'enseigne CHAMPION, CMSNO, sis 61 rue Denis Papin au MANS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin de BLERE, 25 rue de Tours.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable des caisses et responsable secteur.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/225

VU la déclaration valant demande d'installation d'un système de vidéosurveillance, présentée par Monsieur GOUPILLE pour le compte de l'enseigne CHAMPION, CMSNO, sis 61 rue Denis Papin au MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin de CHATEAU-RENAULT, rue Gambetta ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2001, le magasin à l'enseigne CHAMPION, CMSNO, sis 61 rue Denis Papin au MANS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son magasin de CHATEAU-RENAULT, rue Gambetta

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable des caisses et responsable secteur.

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/226

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur Jason DREW, directeur de ZE BANK, sise 44 rue Louis Blanc à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement de TOURS, 22-26 rue Ferdinand de Lesseps, quartier des 2 Lions.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 2001, M. le directeur de ZE BANK, sise 44 rue Louis Blanc à PARIS (75010), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement de TOURS, 22-26 rue Ferdinand de Lesseps, quartier des 2 Lions.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du personnel des services généraux - Sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 25 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Saint-Martin à faire un complément d'apport partiel d'actif au profit de l'association TOURAINE MAINE ANJOU

VU en date du 28 septembre 1998 l'arrêté préfectoral autorisant la Congrégation des Sœurs de Saint-Martin sise à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), 2 av. Lejousteux, à faire un apport partiel d'actif au profit de l'Association Touraine Maine Anjou, dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 27 rue Jules Simon ;

VU le projet de l'acte notarié relatif à un apport partiel de l'actif de la Congrégation au profit de l'Association Touraine Maine Anjou, complémentaire à celui qu'elle lui a initialement consenti ;

VU signé en dates des 20 juin 2001 et 15 septembre 2001 l'acte du prêt à usage concernant un garage et un water-closet situés à TOURS, 49 rue Néricault Destouches, objets du complément d'apport partiel de l'actif de la Congrégation ;

VU les pièces produites en exécution des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Novembre 2001, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Saint-Martin, existant légalement à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), 2 avenue Lejousteux, en vertu d'une ordonnance royale du 16 avril 1846 et d'un décret impérial du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à faire, selon les clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte notarié susvisé, un complément d'apport partiel d'actif- constitué des biens immobiliers désignés ci-après - au profit de l'Association

Touraine Maine Anjou, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon :

Ville de TOURS, 49 rue Néricault Destouches :
- un *garage* et un *water-closet* cadastrés section EH n° 201 (lot n° 3) pour une contenance de 61 ca.

Fait à TOURS, le 5 Novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS

le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU la circulaire du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret précité ;
VU le code de procédure pénale modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 et en dernier lieu par le décret n° 85-836 du 6 août 1985, notamment ses articles D.180 et D.185 ;
VU la circulaire du 19 mars 1986 émanant du Ministère de la Justice relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 portant constitution de la Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de TOURS ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de TOURS, placée sous la présidence du Préfet du département d'Indre-et-Loire ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

A - MAGISTRATS

- M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général près ladite Cour, ou, respectivement désignés par eux, un magistrat du siège ou un magistrat du Parquet les représentant ;
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance et M. le Procureur de la République près dudit Tribunal, ou les magistrats les représentant ;
- un Juge d'Instruction désigné par M. le Président du Tribunal de Grande Instance ;
- Mme la Juge des Enfants ;
- Mme la Juge d'Application des Peines

B - MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- un membre du Conseil Général d'Indre-et-Loire élu par ses collègues ;
- M. le Maire de TOURS ou son représentant

C - AUTRES PERSONNALITÉS

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

D - MEMBRES REPRÉSENTANT LES OEUVRES D'ASSISTANCE AUX DÉTENUS ET AUX LIBÉRÉS

- M. Patrice BUNLE, Secrétaire Général, représentant l'Association Entr'Aide Ouvrière

E - PERSONNES APPARTENANT A DES OEUVRES SOCIALES OU CHOISIES EN RAISON DE L'INTÉRÊT QU'ELLES PORTENT AUX PROBLÈMES PÉNITENTIAIRES ET POSTPÉNAUX

- M. Jacques DISSET, membre, représentant le Secours Catholique ;
- M. Joseph LEGUILLY, responsable de la Solidarité, représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française ;
- M. André HASLÉ, Travailleur social, représentant l'Association dite "Alcool Assistance - La Croix d'Or d'Indre-et-Loire" ;
- M. Dominique GAUNET, Directeur des Services de Milieu Ouvert, représentant l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance

ARTICLE 2 : Participent également à la réunion :

- M. le Directeur Régional des Services Pénitentiaires ou son représentant ;
- M. le Chef de la Maison d'Arrêt de TOURS

ARTICLE 3 : En l'absence du Préfet ou du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les séances de la Commission de Surveillance sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission désignés aux paragraphes D et E de l'article 1er, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Commission de Surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, à la Maison d'Arrêt de TOURS.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la Maison d'Arrêt plus fréquemment si la Commission l'estime utile.

ARTICLE 6 : La Commission est chargée de la surveillance intérieure de la Maison d'Arrêt en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le

service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut en aucun cas, faire acte d'autorité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 Octobre 2001
Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA CIRCULATION

**Instauration d'un STOP sur le C.R. n° 2 au P.R. 3+475 à l'intersection avec la R.D. 40 AU LIEU-DIT "NOUY"
COMMUNE DE SAINT MARTIN LE BEAU
(en agglomération)**

Aux termes d'un arrêté conjoint de M. le Préfet d'Indre-et-Loire et de M. le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU du 30 Octobre 2001, les usagers circulant sur le C.R. n° 2 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection située au P.R.3+475 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la R.D. 40, au lieu-dit "Nouy" commune de SAINT MARTIN LE BEAU.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 415-6 du code de la route seront supportés par la commune

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Le Maire de Saint-Martin-le-Beau,
Alain KERBRIAND-POSTIC

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le, code de la route, notamment ses articles L. 224-8 et R. 224-6 à R. 224-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1988 modifié fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS dont le mandat vient d'expirer ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions à la circulation routière visées à l'article L. 224-7 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de TOURS est composée comme suit :

I. Président : M. le Préfet ou son représentant, un membre du corps préfectoral.

II. Représentants des services participant à la police de la circulation routière :

- M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant, à savoir un officier de gendarmerie ou, à défaut, un gradé exerçant à titre permanent ou temporaire le commandement d'un peloton motorisé de la gendarmerie ;
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, à savoir un fonctionnaire de la Police Nationale choisi au sein des polices urbaines ou des compagnies républicaines de sécurité.

III. Représentants des services techniques :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant, à savoir un ingénieur des travaux publics de l'État,
- Mme la Déléguée départementale de la Formation du Conducteur ou son représentant, un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière,

IV. Médecins des commissions médicales primaires du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS :

- Titulaire : M. le Docteur Jacques BLANC - 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- Suppléant : M. le Docteur Régis SEBAN - 63, boulevard Marchant Duplessis - 37000 TOURS.

V. Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières :

a) Délégués d'une association automobile représentée dans le département :

- Titulaire : M. René QUEFFELEC - « Fontenelles » - Le Moulin Robert - 37390 LA MEMBROLLE -SUR - CHOISILLE,
- Suppléant : M. André TOREAU - 4, square Francis Poulenc - 37000 TOURS.

b) Délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentée dans le département : néant.

c) Délégués d'un syndicat de transporteurs publics représenté dans le département :

- Titulaire : M. Bernard LAMONERIE - S.A. Transports PIVOIN - 71, avenue du Général de Gaulle - CHATEAU - LA - VALLIERE,
- Suppléant : M. Xavier BORNHAUSER - S.A.R.L. CARRE - Rue de la Morinerie - 37700 St PIERRE -DES -CORPS.

d) Délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire, représentée dans le département :

- Titulaire :: M. Claude GAUTIER - 2, route de Bordeaux - CHAMBRAY - LES - TOURS,
- Suppléant : M. Lucien LEROUX - 79, rue de la Sagerie - SAINT-AVERTIN.

e) Délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans le département :

- Titulaire : M. Henri - Claude ANDRE - 1, rue du Languedoc - 37300 JOUE - LES - TOURS,
- Suppléant : M. Jacques GAUMAIN - 7, rue Daniel Huard - St AVERTIN.

ARTICLE 2. Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 3. M. Henri-Claude ANDRE est désigné comme délégué permanent titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de sa part, il sera suppléé par M. Jacques GAUMAIN

En cas d'empêchement simultané de MM. Henri-Claude ANDRE et Jacques GAUMAIN, la fonction de délégué permanent sera assurée par M. André TOREAU.

ARTICLE 4. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la circulation de la préfecture.

ARTICLE 5. Les représentants des services et des usagers sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6. L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant signalisation générale pour tous les véhicules circulant sur la route nationale n° 585 (boulevard périphérique sud de l'agglomération Tourangelle)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relatif à la partie Législative du Code de la route ;
VU les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie réglementaire du Code de la route ;
VU le Code de la route notamment les articles R.110-2, R. 311-1, R.411-2, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.413-1, 413-2, R.413-4, R.413-8, R.413-9, R.421-2, R.421-3, R.432-1, R.432-2, R.432-3, R.432-4, R.432-7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 complété et modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la liaison A.10 – RN 10 du Boulevard Périphérique sud de l'agglomération Tourangelle ;
VU la décision du ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme du 22 décembre 1993 attribuant le numéro « N 585 » au boulevard périphérique sud de Tours, avec la désignation « de la route départementale 751, JOUE-LES-TOURS, à la route nationale 10, CHAMBRAY-LES-TOURS » ;
VU la visite préalable de sécurité du 19 octobre 2001 de la section de la RN 585 comprise entre l'autoroute A10 et la RN 10, sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU les caractéristiques géométriques de cette voie nouvelle ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1993 portant signalisation générale pour tous les véhicules circulant sur la RN 585 (section « RD 751 – RD 86 ») ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la sécurité des usagers et, par analogie avec les mesures prises sur la section de la RN 585 « RD 751 – A 10 », il convient :

- d'interdire la circulation de certaines catégories de véhicules telles que définies à l'article R. 421-2 du Code de la route ;
- de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RN 585 ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article R.421-2 du Code de la route, l'accès de la RN 585 (Boulevard périphérique sud de l'agglomération Tourangelle) sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours est interdit :

- 1° Aux animaux ;
- 2° Aux piétons ;
- 3° Aux véhicules sans moteur ;
- 4° Aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° Aux cyclomoteurs ;
- 6° Aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° Aux quadricycles à moteur ;
- 8° Aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement ;
- 9° Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R.433-8 ;

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur la totalité de l'itinéraire, sauf en cas de force majeure.

Ces interdictions seront rappelées à chaque entrée sur cette voie, par la panneau C107.

Toutefois, il est rappelé que cette interdiction ne s'applique pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de cette voie express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

ARTICLE 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 585 est limitée à 90 kilomètres par heure.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules circulant dans le sens A10 – RN 10 est limitée à 70 km/h à l'approche du carrefour giratoire de raccordement avec la RN 10, à partir du P.R 5+735 soit une distance de 610 mètres.

ARTICLE 4 - Echangeur de la Thibaudière

- la vitesse des véhicules en provenance de la RN 10 et quittant la RN 585 pour emprunter l'autoroute A10 est limitée à 70 km/h sur la voie de sortie au P.R.4+160.

- La vitesse est réduite à 50 km/h, à une distance de 80 mètres au PR 4+080, et à 30 km/h à une distance de 95 mètres, dans la bretelle de sortie jusqu'au carrefour giratoire de l'échangeur.

- La vitesse des véhicules en provenance de l'autoroute A10 devant emprunter la RN 585 en direction de la RN 10 est limitée à 50 km/h, à une distance de 25 mètres du carrefour giratoire, et à 30 km/h à une distance de 90 mètres, dans la bretelle d'accès à la RN 525.

- La vitesse des véhicules circulant sur la RN 585 en provenance du nord et devant emprunter l'autoroute A10 est limitée à 70 km/h sur la voie de sortie au P.R 3+720 et à 50 km/h à une distance de 80 mètres, dans la bretelle d'accès, jusqu'au carrefour giratoire de l'échangeur.

ARTICLE 5 - Ces mesures entrent en application à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la Circulation), le Directeur Départemental de l'Équipement (subdivision Routes Nationales et Autoroute – Unité Etudes et Travaux n°1), le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des polices urbaines, le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement : Unité CISER .
- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux (DIT) ;
- Monsieur le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS ;
- Monsieur le Général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES ;
- Monsieur le Commissaire principal, commandant le groupement de C.R.S. n° X à TOURS ;
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. 41 à ST-CYR-SUR-LOIRE ;
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à TOURS ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre Routier² d'Ormes-Saran,

Fait à TOURS, le 26 Octobre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ prescrivait des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de NEUILLE-LE-LIERRE présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté en date du 22 octobre 2001, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de NEUILLE-LE-LIERRE et cadastrés comme suit :

- Section EN 153 pour une contenance de 2 ares 95 centiares
- Section EN 158 pour une contenance de 14 ares 2 centiares

lieu-dit « Le Feuillet ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de NEUILLE-LE-LIERRE,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mars 1996 délivrant une habilitation n° HA.037.96.0007 à la SARL « CARS MILLET » à RILLY-SUR-VIENNE

Aux termes d'un arrêté du 25 octobre 2001, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 portant attribution d'une HABILITATION n° HA.037.96.0007 à la SARL « CARS MILLET » sise à RILLY-SUR-VIENNE 37220, est modifiée ainsi qu'il suit :

.....
Article 2 : La garantie financière est apportée par caution par la SA BNP PARIBAS 16, boulevard des Italiens PARIS 75009

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification aux arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 fixant la liste des animaux classés nuisibles et relatif aux modalités de leur destruction pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et le code Rural (livre II- chapitre VII) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2001 dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2001 dans le département d'Indre et Loire ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 2 octobre 2001 annulant partiellement les deux arrêtés préfectoraux sus indiqués en tant qu'ils concernent la fouine, la martre et la belette ;

CONSIDERANT que suite à cette décision, il convient de modifier les dits arrêtés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Suite à la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 2 octobre 2001, les mammifères suivants ne sont plus classés nuisibles dans le département d'Indre et Loire pour l'année 2001 :

- Belette (*mustela nivalis*),
- Fouine (*martes foina*),
- Martre (*martes martes*).

ARTICLE 2 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 ci-dessus indiqués concernant les mammifères de l'article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 restent inchangées et applicables jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, le Chef de la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2001
 Le Préfet

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL « M. et F. SANTIER » sise 3, avenue de la Gare à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 15 octobre 2001, la SARL « M. et F. SANTIER » située 3, avenue de la Gare à DESCARTES, représentée par M. Frédéric SANTIER, domicilié 6, chemin des Pêcheurs à BUXEUIL (37160), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est le 2001-37-066.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de RICHELIEU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 -.La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
- constitution et aménagement de réserves foncières pour des opérations d'intérêt communautaire
- habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, ...) et l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale.

2. Développement économique :

- a/ Aménagement, gestion des zones industrielles suivantes et leur extension :

- zone de Richelieu (terrains cadastrés A n°s 624, 661, 662, 663, 664, 612, 613, 87, 603, 642, 629, 628, 627, 644, 643, 563, 636, 638, 640, 370, 632, 388, 339, 369, 340, 341, 633, 426, 427, 619, 621, 572, 574, 576, 573, 597, 578, 598, 570, 568, 617, 424, 423, 403, 405, 408, 411, 415, 410, 407, 414, 332) Champigny-sur-Veude (terrains cadastrés ZN n° 62, 61, 27, 53, 58, 67, 68, 69, 63, 70, 51, 55, 65, 49, 46, 42, 56, 33, 72, 71, 34, 35, 36)
- zone de Braslou (terrains cadastrés ZC n° 100, 115)
- zone de Jaulnay (terrains cadastrés ZC n° 122)
- zone de Ligré (terrains cadastrés ZD n° 271)

- b/ La communauté de communes pourra créer toute nouvelle zone, conformément à la procédure définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

La taxe professionnelle de zone à taux unique pourra être instituée sur l'ensemble des zones mentionnées aux alinéas a et b. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de communauté, prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies et de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

- actions de maintien des activités commerciales ou artisanales de proximité, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur .

- conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

- mise à disposition de locaux aux prestataires d'actions de formation à destination des demandeurs d'emploi du canton dans le cadre de dispositifs européens, nationaux, régionaux, départementaux ou soutenus par ces collectivités.

- Tourisme :

élaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,

étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique (Maison de pays, Auberge de jeunesse, etc.) d'intérêt communautaire

accueil et information en matière de tourisme

conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique

conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

3. Développement culturel et qualité de vie :

- conception et mise en œuvre d'activités périscolaires (ex : centre de loisirs sans hébergement, aide aux devoirs,...) d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport).

- construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

- soutien aux actions associatives d'intérêt communautaire.

4. Création et gestion des services publics locaux :

- bâtiment de la trésorerie,

- création, gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,

- organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,

- gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,

- caserne de gendarmerie,

- centres de secours, sous respect des articles L 1421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

5. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- construction, gestion de déchetterie,

- actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement, ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement, etc.

- aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamailard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992."

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire de BLÉRÉ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Bléré est dissous.

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

F. LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLÉRÉ VAL DE CHER

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**ARTICLE 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur

- aménagement rural

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- élaboration et mise en œuvre des procédures cœur de pays et cœur de village

- élaboration, gestion et suivi d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement

- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

*zone d'activité de la Ferrière à Athée-sur-Cher

*zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré

*zone industrielle de Bois Pataud à Bléré.

*zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine

*zone d'activité des Grillonneries à Saint-Martin-le-Beau.

- actions de développement économique dont :

*acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,

*aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,

*actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité,

*mise en œuvre et animation d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien des voies de liaisons entre les voiries départementales ou nationales et les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence développement économique,

- constitution et gestion de moyens humains et matériels chargés de l'entretien de la voirie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,

- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Tourisme et culture :

- *promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire,*
- *participation à la gestion associative des offices de tourisme,*
- *participation aux gestions associatives des écoles de musique et des Maisons des Jeunes et de la Culture.*

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *entretien et préservation des espaces naturels d'intérêt communautaire suivants :*
- *retenues colinaires de Lavignon et des terres noires à Luzillé,*
- *espace forestier de la forêt de l'Herpenty à Bléré,*
- *retenue laminaire d'Epeigné les Bois.*
- *entretien et valorisation des abords du Cher canalisé et du chemin de halage.*
- *En matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement.*

création et gestion des déchetteries,

réalisation d'une étude de faisabilité relative à la mise en œuvre d'un service public de collecte sélective et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et scolaires :

- *construction et gestion des complexes sportifs mis à disposition du collège le Réflessoir*
- *prise en charge des emprunts liés à la construction et à l'agrandissement du collège,*
- *construction, entretien et gestion des nouvelles piscines et de la piscine de Bléré.*

Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :

- *gendarmerie de Bléré*
- *immeubles accueillant les offices de tourisme et les écoles de musique.*

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du SUD LOCHOIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975 portant transformation du Syndicat intercommunal d'étude des moyens propres à assurer le ramassage et la destruction des ordures ménagères du sud Lochois en syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du sud Lochois modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1981 et 8 novembre 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Est autorisée, entre les communes d'Abilly, Barrou, Bossée, Bournan, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Civrav-

sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, Esves-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le Petit-Pressigny, Sepmes la constitution d'un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- *la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés*
- *la valorisation des sous-produits divers en provenance des communes adhérentes et éventuellement d'autres zones et/ou de toute autre installation de traitement par le biais de conventions*
- *l'enfouissement des déchets ultimes au CET de La Celle-Guenand et l'exploitation du site*
- *le traitement des déchets verts par compostage*
- *le traitement des déchets issus de la collecte sélective*
- *la création et l'exploitation des déchèteries*
- *la création et l'exploitation d'un centre de transfert*

ARTICLE 3 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Descartes .

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Descartes ."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat mixte du pays LOIRE TOURAIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2001, les dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Répartition de la contribution financière des membres du syndicat mixte.

Les contributions obligatoires des communes membres du syndicat sont fixées au prorata de leur nombre d'habitants. Les données seront issues, soit du dernier recensement général de la population, soit des recensements complémentaires effectués par les communes.

Le département d'Indre-et-Loire participe, pour sa part, à hauteur maximum de 37,5 % du plafond de dépense subventionnable de fonctionnement fixée par la région Centre dans son règlement d'application des Contrats de Pays, à savoir 262.500 F" ..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRETE portant modification statutaire de la communauté de communes de l'EST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Actions liées à l'aménagement rural.
- instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal. Les conventions précisant les conditions de fonctionnement de ce service instructeur passées entre les communes membres et le SIVOM de l'est tourangeau sont reprises par la communauté de communes.
- réalisation d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux..
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- étude, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle zone d'activité de l'est tourangeau sur Larçay et Vêretz, de la zone d'activité des Fougerolles de La Ville-aux-Dames et de zones d'activités d'intérêt communautaire.
- actions de développement économique :
 - * aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
 - * actions de requalification des zones d'activités,
 - * construction, gestion de bâtiments d'accueil,
 - * commercialisation des zones d'activités communes et d'intérêt communautaire,
 - * actions de communication et de promotion des zones d'activités et du territoire de la communauté.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes. Participation à l'étude et à la gestion d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de l'agglomération.
- Gens du voyage
- création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque mairie au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.
- Politique culturelle et de loisirs
- gestion de l'école intercommunale de musique.
- Prévention de la délinquance

- étude, élaboration et gestion d'un conseil intercommunal de prévention de la délinquance.

- Gendarmerie

- construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'est tourangeau".

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant le périmètre d'une communauté de communes sur le canton de LIGUEIL et une partie du canton de DESCARTES

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001, la liste des communes intéressées par la création d'une Communauté de communes sur le canton de Ligueil et une partie du canton de Descartes est fixée ainsi qu'il suit : Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-St-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant Messieurs Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU, co-gérants des établissements GROSLERON, 21 rue Madame SORNAIS à CHATEAU RENAULT à créer une chambre funéraire sur la commune de NEUVILLE SUR BRENNE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2001, Messieurs Alain GROSLERON et Jean-Pierre BARBEREAU, co-gérants des Etablissements Grosleron, 21 rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT sont autorisés à créer une chambre funéraire située Le Grand Tronchot à NEUVILLE-SUR-BRENNE, conformément au dossier mis à l'enquête sous réserve de la réalisation d'une haie plantée d'espèces arbustives locales pour masquer l'arrivée des corps.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ fixant le périmètre d'une communauté de communes sur le canton de NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 octobre 2001, la liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes sur le canton de Neuvy-le-Roi est fixée ainsi qu'il suit : Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint Aubin-le-Dépeint, Saint Christophe-sur-le-Nais, Saint Patern-Racan, Villebourg.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
VU les désignations faites par le Conseil Général, le Conseil Régional et l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
VU la démission de Madame Marie-France BEAUFILS en tant que conseillère générale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :
Membres de droit :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, *Co-Président*
- Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, *Co-Président*
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, *Vice-Président*
- Monsieur Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi, *Vice-Président*.

Membres représentant les communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard MARTELLIERE <i>Maire de Larçay</i>	Mme Claudine MAUPU <i>Maire des Hermites</i>
M. Jean-Jacques FILLEUL <i>Député-Maire de Montlouis-sur-Loire</i>	M. Bernard BARDIN <i>Maire de Reugny</i>
M. Jacques GALATAUD <i>Maire de Rochecorbon</i>	M. Michel BOIRON <i>Maire de Druye</i>
Mlle Marie-Françoise REMAUD <i>Maire de Mazières-de-Touraine</i>	M. Bernard CORDIER <i>Maire d'Azay-le-Rideau</i>

Membres représentant le département :

TITULAIRES
M. Georges FORTIER
Conseiller général du canton de Bléré

M. Pierre HERVOIL
Conseiller général du canton de Chinon

M. Jean-Gérard PAUMIER
Conseiller général du canton de St Avertin

M. Yves MAVEYRAUD
Conseiller général du canton de Preuilley sur Claise

Membres représentant la région :

TITULAIRE
Mme Isabelle GAUDRON

SUPPLEANTS
M. Patrice BERTHELEMOT
Conseiller général du canton de Château-la-Vallière
M. Jean DUMONT
Conseiller général du canton de Bourgueil
M. Michel TROCHU
Conseiller général du canton de Tours Sud
M. Patrick BOURDY
Conseiller général du canton de Montlouis sur Loire
Mme Claude ROIRON
Conseiller général du canton de Tours Nord Ouest

SUPPLEANT
Mme Colette GIRARD

Membres représentant les personnels :

TITULAIRES
M. Yvan MOQUETTE
M. Antoine POTHIER

M. Jean-Louis CARRETIE
M. Henri GASQ

Mme Martine COMBETTES
M. Patrick BOURBON
Mme Michelle MARTIN

M. Gilles MOINDROT
M. Alain CHENUET

Mme Monique PERFF

SUPPLEANTS
M. Alain De COTIGNY
M. Jean-Claude BRAGOLET
M. Vincent MORETTE
Mme Françoise MARCOVICI
M. Bernard DROUIN
M. Jean DEL FIOLE
Mme Bernadette HADORN
Mme Evelyne PECOUT
Mme Marie-Paule FRESNEAU
M. Eric PETITPEZ

Membres représentant les usagers :

- Parents d'élèves -

TITULAIRES
Mme Marie Line MOROY
M. Michel CAGNOT

M. Philippe CHEVALIER

M. Alain DELARUE
Mme Edith HALLINGER

M. Jean-Louis CORVAISIER
M. Philippe BRUN

SUPPLEANTS
M. Pascal ABLINE
Mme Christine MARCHANDEAU
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO
M. Jean GARDERES
Mme Catherine BOILEVE-LEFEUVRE
M. Christian LABES
M. Claude VERNUDACHI

- Associations complémentaires -

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude CHAGNON	M. Pierre TAPIN

- Personnalités qualifiées -
 . nommées par le Préfet

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bruno GIRARD	M. Fernand DAUCOURT
<i>Administrateur de l'Union</i>	<i>Administrateur de l'Union</i>
<i>départementale</i>	<i>départementale</i>
<i>Associations familiales</i>	<i>Associations familiales</i>

. nommées par le Président du Conseil général

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Pierrette VIEILFAULT	M. Jean BADAIRE
Ancien conseiller général	Principal de collège en retraite

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Jean MAZOUÉ, *Président de l'Union départementale des délégués départementaux de l'Education Nationale*
 ou

Mme Marie-Madeleine DIFRAYA, *Vice-Présidente*

ARTICLE 2 - La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant autorisation de vidanger un étang

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2001, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire est autorisé à procéder à la vidange de l'étang dit "du Louroux" situé sur le territoire de la commune du LOUROUX, conformément aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie du LOUROUX.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2001, M. Jean-Louis RUE est autorisé à créer un plan d'eau à vocation de production piscicole sur le territoire de la commune de NEUILLE PONT PIERRE au lieudit "les pièces de la Voisinière" conformément aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de NEUILLE PONT PIERRE.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation définitive de travaux de forage de plus de 40 m de profondeur à HOMMES pour le compte du SIAEP de SAVIGNE – HOMMES

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé,

VU la délibération du 10 février 2000 du Conseil Syndical du SIAEP de SAVIGNE/HOMMES, sollicitant l'autorisation définitive des travaux de forage sur le territoire de la commune de hommes, sur la parcelle cadastrée ZR n°59,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le président du SIAEP de SAVIGNE/HOMMES est autorisé à réaliser et exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère Turonien du sur la commune de HOMMES dans la parcelle cadastrée section ZR n° 59 au lieu-dit "La Sapinière".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	60m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	46 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

- ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

- ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle

des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 60m³/h

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans mais le forage devra être réalisée dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 14 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,

- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de HOMMES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIAEP de SAVIGNE/HOMMES, Monsieur le Maire de HOMMES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'établissement, par le service des routes de la DDE 37, de pistes de chantier dans le lit mineur de l'Indre sous les ponts de TRUYES et de CORMERY

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code rural,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclarations prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 29 mai 2001 par M. le Chef de Service des Routes de la Direction départementale de l'Equipement à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire au titre du Code de l'environnement, aux fins d'aménagement de pistes dans le lit mineur de l'Indre, nécessaires au confortement des appuis des ponts de Truyes et de Cormery supportant la RN 143,

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 8 juin 2001,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 juin 2001,

VU l'avis de M. le Maire de Truyes du 5 juin 2001,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 7 juin 2001,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales du 15 juin 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Service des Routes de la Direction départementale de l'Equipement est autorisé à procéder à l'établissement, pour une durée de six mois, de pistes provisoires dans le lit mineur de l'Indre, en vue d'effectuer le confortement des appuis du pont de Truyes et du pont de Cormery, supportant la RN 143.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, la réalisation de pistes provisoires est soumise aux rubriques suivantes :

Rubriques concernées	Nature de la rubrique	Régime
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, le flux total de pollution brute étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : MES : 9 à 90 kg/j DBO5 : 6 à 60 kg/j DCO : 12 à 120 kg/j	Déclaration
2.5.3.	Ouvrage remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation temporaire relatives au confortement de l'ouvrage s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 6 : Les pistes de chantier provisoires seront composées de matériaux fusibles, inertes et exceptés de tout produit de démolition.

Elles seront établies à 50 cm au-dessus du fond du lit, de façon à ce que les engins n'interviennent pas directement dans l'eau.

La traversée des bras Sud et Nord de l'Indre s'effectuera au moyen d'estacades disposées à la cote 57,50 NGF.

PREVENTION – PROTECTION

ARTICLE 7 : Le demandeur s'informerera périodiquement de l'évolution de la ligne d'eau auprès du Service d'Annonce des Crues de la direction départementale de l'Équipement, afin de répondre au plus vite à une montée des eaux par l'ouverture ou l'évacuation de la piste et des matériels de chantier. Il veillera à suivre en direct l'évolution de la ligne d'eau en lisant l'échelle hydrométrique disposée sur la culée rive gauche du pont de Cormery.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra prendre toutes dispositions pour garantir une capacité d'intervention dans

les délais suffisants afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 9 : En tout état de cause, tous les ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des eaux (pistes, produits de curage, etc.) devront être enlevés avant le début des hautes eaux.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux devront être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci,
 - Aussitôt, après achèvement des travaux, le demandeur enlèvera les décombres et dépôts de matériaux qui pourraient subsister et procèdera au réaménagement des accès réalisés.
- Par ailleurs, toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles, en particulier :
- Les manœuvres d'engins ou de véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier.
 - Tout rejet solide ou liquide dans le lit de l'Indre est strictement interdit.
 - Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera accepté dans la zone submersible des installations de chantier.
 - L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.
 - Les consignes strictes concernant l'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être respectées, afin d'éviter tout déversement dans le milieu.
 - Une bache de récupération des matériaux sera placée sous les ouvrages pendant les opérations de nettoyage des routes.

ARTICLE 11 : Le Préfet, les Maires de Truyes et de Cormery, ainsi que la Direction départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La demande de renouvellement éventuelle de la présente autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, trois (3) semaines avant sa date d'expiration.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire ou ses représentants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies de Truyes et de Cormery.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 4 janvier 1992 sur l'eau)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Loches
- MM. Les Maires de Truyes et de Cormery.

Fait à Tours, le 24 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique du projet de déplacement du PN 196 et de rectification du tracé de la RN 152 à LANGEAIS

LE PREFET du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 55-622 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 15 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la loi du 27 septembre 1941 relative aux découvertes archéologiques fortuites et à la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et fixant les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit, des aménagements et infrastructures de transport terrestre et son arrêté d'application du 5 mai 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 prescrivant les enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre de la loi sur l'eau du projet de déplacement du PN 196 et de rectification du tracé de la RN 152 à LANGEAIS ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant un mois dans les mairies concernées ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de CHINON ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le projet de déplacement du PN 196 et de rectification du tracé de la RN 152 à LANGEAIS est déclaré d'utilité publique conformément au dossier présenté.

ARTICLE 2 - L'Etat maître d'ouvrage, représenté par M. le Directeur départemental de l'Equipement, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée en mairie de LANGEAIS et insérée dans le quotidien "la Nouvelle République du Centre-Ouest".

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et le dossier annexé sont tenus à la disposition du public à la Préfecture, DCTE, bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de LANGEAIS.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de LANGEAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à TOURS, le 27 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant régularisation administrative des forages "du Bourg" et "des Marsaules" situés sur le territoire de la commune de VILLEPERDUE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II, notamment les articles L214-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement susvisé, et notamment l'article 20,

VU la délibération du 10 mars 2000 par laquelle la commune de VILLEPERDUE sollicite la régularisation administrative des forages « du Bourg » et des « Marsaules » situés sur la commune de VILLEPERDUE, VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 5 avril 2001 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de VILLEPERDUE est autorisée à poursuivre l'exploitation des forages « du Bourg » et des Marsaules, situés respectivement sur les parcelles cadastrées section CD n°19 et B n° 867 de son territoire, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère Turonien.

ARTICLE 2 : Le forage du « Bourg » dit F1 est situé aux coordonnées Lambert suivantes :

$$X= 470,800 Y=246,100 Z= +107(EPD)$$

Le forage des « Marsaules » dit F2 est situé aux coordonnées Lambert suivantes :

$$X= 470,50 Y=246,225 Z= +107(EPD)$$

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214.1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	F1	F2	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le Prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h.	15m ³ /h	15m ³ /h	Déclaration
1.5.0	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	78 m	57m	Autorisation

ARTICLE 4 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 5 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGE

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou

issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou eaux de surface.

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée :
- Jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- Jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête de forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage

ARTICLE 8 : Le colmatage de la fuite du forage du « Bourg » au niveau de la cimentation annulaire devra être réalisé **dans un délai de 6 mois** à compter de la date du présent arrêté.

EXPLOITATION DES FORAGES

ARTICLE 9 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

ARTICLE 10 : **L'exploitation du forage :**

	F1	F2
Débit instantané max	15 m ³ /h	15m ³ /h
Volume annuel maximum pour l'ensemble de l'exploitation : 200m ³		

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou de changement d'affectation.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

ARTICLE 14 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 15 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration du préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles...etc

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VILLEPERDUE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 : Délai et voies de recours (article L214-10 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M. le Maire de VILLEPERDUE, M le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant régularisation d'un forage de 34 M de profondeur situé sur le stade municipal de SAINT PIERRE DES CORPS CADASTRE SECTION Z.I. N° 1

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU Le Code de l'Environnement
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214 1 à L. 214 6 du code précité,
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 12 février 1999,
VU la demande présentée le 25 mai 2000 par la commune de SAINT PIERRE DES CORPS, sollicitant la régularisation d'un forage situé sur le stade municipal
VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 11 juin 2001,
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juillet 2001,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

OBJET

ARTICLE 1 : La Commune de SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée à régulariser et exploiter un forage de 34 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Turonien dans la parcelle cadastrée section Z.I. n°1.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations de la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORIS E	CLASSEMEN T
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	50 m ³ /h	Déclaration

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 34 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Le tubage sera équipé d'un dispositif assurant l'étanchéité de la tête du captage afin de rendre impossible l'introduction d'eau extérieure dans la colonne de captage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Les travaux visés à l'article 7 seront exécutés dans un délais de 6 mois

ARTICLE 9 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 9 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10 et équipement du dispositif de comptage. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 50 m³/h

- volume annuel maximum : 20000 m³

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 11 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la

cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisée dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 16 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché

pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de l'aménagement de la RN 152 à LANGEAIS

BENEFICIAIRE : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code du Domaine de l'Etat
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
VU le Code de l'Environnement
VU le Code rural,
VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,
VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,
VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,
VU la demande présentée le 16 octobre 2000 par la Direction Départementale de l'Equipement, tendant à obtenir une autorisation au titre de l'Environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement de la section de la RN 152 comprise entre le ruisseau du Breuil et l'aval du tunnel de la Roumer, sur la commune de Langeais.
VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 16 novembre 2000

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 novembre 2000

VU l'avis de l'Hydrogéologue coordonnateur en date du 10 novembre 2000

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Langeais et de la Chapelle aux Naux

VU le dossier soumis à l'enquête

VU l'avis de la commune de la Chapelle aux Naux en date du 30 avril 2001

VU le registre d'enquête clos par le Commissaire - enquêteur et son avis reçu en Préfecture le 11 juin 2001

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 2001

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - La Direction Départementale de l'Equipement est autorisée, au titre du Code de l'Environnement, à procéder aux travaux d'aménagement pour la réalisation des travaux d'aménagement de la section de la RN 152 comprise entre le ruisseau du Breuil et l'aval du tunnel de la Roumer, sur la commune de Langeais, soit sur une longueur de 1 200 m.

Ces travaux visent notamment à rectifier le tracé actuel de la route nationale, organiser des échanges de circulation sécurisés et déplacer le passage à niveau 196.

ARTICLE 2 - Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau, l'opération est concernée par les rubriques suivantes :

N°	Intitulé	Installations ou travaux concernés	
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Dérivation temporaire du bras secondaire de la Roumer pendant la mise en place d'un nouvel ouvrage de franchissement	AUTORISATION
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux de chaussées de la RN 152 dans les eaux superficielles en 4 points.	DECLARATION

ARTICLE 3 - Les travaux d'aménagement relatifs à l'autorisation de rejet délivrée devront être réalisés dans le délai de 24 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

A échéance de ce délai, et préalablement à toute mise en service, le service chargé de la police des eaux procédera à une vérification de la conformité des aménagements réalisés avec les dispositions techniques du projet soumis à enquête et des conditions spécifiques introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements et aménagements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 5 - Un ouvrage déboureur - déshuileur (séparateur à hydrocarbures) sera installé en sortie de chaque bassin. En outre, un décanteur en béton sera disposé en entrée de bassin.

Une géomembrane sera installée sur le bassin situé dans le périmètre de protection du champ captant pour étancher le bassin. En outre, un système d'aération sera mis en place sous la géomembrane, afin d'éviter les remontées de poches de méthane susceptibles de détériorer le matériau d'étanchéité.

Une étude faunistique et floristique complémentaire sera entreprise en rive droite de la Loire.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra constamment maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les installations autorisées par le présent arrêté, et en particulier les ouvrages de traitement des eaux pluviales ainsi que l'étanchéité du bassin situé dans le périmètre de protection du captage AEP.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 8 - Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 Mars 1993, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service des ouvrages, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des dits ouvrages ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article 29 de la Loi 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies concernées, est mise à la disposition de tout intéressé, et affichée pendant un mois aux mairies de Langeais et de la Chapelle aux Naux.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement (service de la Police de l'eau), le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par ailleurs, une ampliation sera adressée à :

- Mme la Sous - Préfète de Chinon
- Mme le Maire de Langeais
- M. le Maire de la Chapelle aux Naux
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Tours, le 27 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de travaux de forage sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles 214.1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement susvisé, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé,

VU la délibération du 22 Août 2000 du Conseil Syndical du Syndicat d'eau de la vallée du Cher, sollicitant une autorisation de travaux de forage sur le territoire de la

commune de CIVRAY DE TOURAINE, sur la parcelle cadastrée C2 parcelle n°1922, au lieudit " Vaux"
 VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,
 VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
 VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,
 VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juillet 2001,
 VU la lettre en date du 6 août 2001 du Président du syndicat précisant que l'ouvrage, suite à des problèmes techniques, sera réalisé sur la parcelle cadastrée C2 n°2382, parcelle attenante à celle susvisée ;
 VU la lettre en date du 4 septembre 2001 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Président du Syndicat d'Eau de la Vallée du Cher est autorisé à réaliser et exploiter un forage de plus de 195 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du cénomanien sur la commune de CIVRAY de TOURAINE, dans la parcelle cadastrée section C2 n°2382 au lieu-dit "Les Vaux".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
E 1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	45m ³ /h	Déclaration

1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	195 m	Autorisation
--------	---	-------	--------------

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée :

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 45m³/h

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : Le forage actuel « des Vaux » n°1 (F1) sera rebouché dans les règles de l'art.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 15 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3

Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CIVRAY DE TOURAINE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat de la Vallée du Cher, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ département d'INDRE-ET-LOIRE
RD 58 - Aménagement de la section entre POUZAY et
CHAVEIGNES
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE du projet
d'aménagement de la RD entre POUZAY et
CHAVEIGNES entre le PR 27,20 et le PR 42,20.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 122 et suivants et R 122 et suivants ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 11 décembre 1998 décidant de retenir le projet d'aménagement de la RD58 entre POUZAY et CHAVEIGNES du PR 27,20 au PR 42,20 sur les communes de POUZAY, RILLY-SUR-VIENNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, COURCOUE CHAVEIGNES et autorisant le Président à demander le lancement des procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général demandant le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.01 du 8 janvier 2001 prescrivant l'enquête portant :

☞ sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 58 entre Pouzay et Chaveignes entre le PR 27,20 et le PR 42,20,

☞ sur le classement et le déclassement des voies

VU le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans les mairies précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserves, sur la D.U.P., motivé et circonstancié, assorti de suggestions concernant les problèmes fonciers et phoniques et d'une recommandation concernant l'acquisition, par le Conseil Général des pelouses calcaires de RILLY SUR VIENNE, aux fins de protection ;

VU la lettre du Maître d'ouvrage en date du 21 juin 2001 apportant une réponse aux suggestions et recommandation émises par le commissaire-enquêteur

VU la lettre du Conseil Général en date du 10 Septembre 2001 s'engageant à réaliser avant la fin 2001 une étude paysagère complémentaire dans la traversée du vallon de Rilly-Sur-Vienne ;

CONSIDERANT :

☞ Que le projet apporte des garanties suffisantes en ce qui concerne le traitement de l'insertion paysagère dans le vallon de Rilly-sur-Vienne,

☞ Que le Maître d'Ouvrage a pris en compte les suggestions et recommandations du commissaire-enquêteur,

EN CONSEQUENCE :

☞ Que la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD 58 entre POUZAY et CHAVEIGNES, entre le PR 27,20 et le PR 42,20, sur les communes de POUZAY, RILLY-SUR-VIENNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, COURCOUE et CHAVEIGNES, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée dans chacune des mairies précitées et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 - Le plan et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON ainsi que dans les mairies énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires des communes visés à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

☞ M. le Directeur départemental de l'Equipement,

☞ M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

☞ M. le Directeur des Services Fiscaux,.

☞ M. l'Architecte des Bâtiments de France,

☞ M. le Directeur Régional de l'Environnement,

☞ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

☞ M. le Président de Parc Naturel Régional.

Fait à TOURS, le 5 octobre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant autorisation définitive au titre de la loi sur l'eau d'un forage à AZAY LE RIDEAU, de 156 M de profondeur au lieu-dit « LES VARENNES ».

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé,

VU la délibération du 5 avril 2001 du Conseil Municipal de AZAY LE RIDEAU, sollicitant l'autorisation définitive du forage sur le territoire de la commune d'AZAY SLE RIDEAU, sur la parcelle cadastrée BD parcelle n°233,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 septembre 2001

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'AZAY LE RIDEAU est autorisée à réaliser et exploiter un forage de 156 m de profondeur, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du cénomaniens, sur la commune d'AZAY LE RIDEAU, dans la parcelle cadastrée section BD n°233, au lieu-dit "Les Varennes".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	70m ³ /h	Déclaration

1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	156 m	Autorisation
--------	---	-------	--------------

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 70m³/h

- L'estimation des prélèvements annuels moyens dans la nappe est de 175200 m³/an

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à

garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : Le forage actuel « des Varennes » n°1 (F1) sera rebouché dans les règles de l'art.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 15 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou

lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de AZAY LE RIDEAU.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de CHINON, M. le Maire d'AZAY LE RIDEAU , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation définitive de travaux de forage de plus de 40 m de profondeur à BOURGUEIL pour le compte du SIAEP de la région de BOURGUEIL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2000 autorisant à titre temporaire le SIAEP de la Région de BOURGUEIL à réaliser un forage de reconnaissance sur la parcelle cadastrée D 671, au lieudit "Les Geslets",

VU la délibération du 10 février 2000 du Conseil Syndical du SIAEP de la Région de BOURGUEIL, sollicitant l'autorisation définitive du forage sur le territoire de la commune de BOURGUEIL, sur la parcelle cadastrée D parcelle n°671,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire- Enquêteur ,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 septembre 2001

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SIAEP de la Région de BOURGUEIL est autorisé à réaliser et exploiter un forage de plus de 63 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du cénomanien sur la commune de BOURGUEIL, au lieu-dit "Les Geslets, dans la parcelle cadastrée section D n°3190 (par suite de division de la parcelle D671).

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
----------	----------	----------	------------

1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	50 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	63 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 50m³/h
- L'estimation des prélèvements annuels moyens dans la nappe est de 273 750 m³/an

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 211.3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Le forage actuel « des Geslets » n°3 (F3) sera rebouché dans les règles de l'art.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 15 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93-742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté, ainsi qu'aux articles L 210.1 et suivants du Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BOURGUEIL.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : Délai et voies de recours (Article L 214.10 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de CHINON, M. le Président du SIAEP de la Région de BOURGUEIL, Monsieur le Maire de BOURGUEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
RD 760 - Projet de déviation de SAINTE MAURE DE
TOURAINÉ
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des
travaux de la déviation de Sainte Maure de Touraine
par la RD 760 emportant approbation de la mise en
compatibilité du plan d'occupation des sols de la
commune de SAINTE MAURE DE TOURAINÉ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 anciens ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 122 et suivants et R 122 et suivants ;

VU l'arrête préfectoral de 14 novembre 1983 approuvant le plan d'occupation des sols de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ et la délibération du 15 février 1993 approuvant les modifications ;

VU la décision du Conseil Général en date du 20 novembre 1998 décidant de soumettre à l'enquête préalable à la D.U.P. le projet de Déviation de Sainte-Maure-de-Touraine par la RD 760 et autorisant le Président du Conseil Général à engager les procédures

VU la demande du Conseil Général en date du 18 novembre 1999 transmettant les dossiers d'enquête et sollicitant les enquêtes portant sur :

- l'utilité publique du projet de liaison
- la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINÉ
- le déclassement et le classement de la nouvelle voie dans le réseau départemental ;

VU les lettres en date du 1^{er} décembre 1999 informant les personnes publiques associées et le maire de SAINTE MAURE DE TOURAINÉ. de la mise en oeuvre de la procédure prévues par les articles L 123-8 et R 123-35-3 anciens du Code de l'Urbanisme de la nature de l'opération et ses implications sur le plan d'occupation des sols de la commune ;

VU l'arrête préfectoral n° 80.00 du 5 décembre 2000 prescrivant conjointement les enquêtes portant sur :

- l'utilité publique du projet de déviation
- la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINÉ
- le déclassement et le classement de la nouvelle voie dans le réseau départemental ;

VU le dossier d'enquête annexé à l'arrête précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable sur la D.U.P assorti de 3 recommandations ;
 VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur concernant la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE;
 VU l'avis favorable sur le déclassement et le classement de la nouvelle voie dans le réseau départemental ;
 VU la lettre du Maître d'ouvrage en date du 16 juillet 2001 apportant une réponse aux recommandations posées par le commissaire-enquêteur ;
 VU la lettre de M. le Maire de SAINTE MAURE DE TOURAINE en date du 27 juillet 2001 indiquant que les différents points soulevés par le commissaire-enquêteur avaient été vu en concertation avec le Maître d'ouvrage ;
 VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées tenue le 27 août 2001, en application des articles précités et leur avis favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune ;
 VU la délibération du conseil municipal de SAINTE MAURE DE TOURAINE en date du 14 septembre 2001 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la Déviation de Sainte-Maure-de-Touraine par la RD 760, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Il sera fait application de l'article R 123-22 nouveau du Code de l'Urbanisme pour la mise à jour dudit plan d'occupation des sols.

ARTICLE 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 5 - Les plans et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Chinon et à la mairie de SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, M. le Président du Conseil Général, M le Maire SAINTE MAURE DE TOURAINE., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

adressée à chacune des personnes ci-dessus ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à TOURS, le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

AUTORISATION DE TRANSFERT d'office dans le domaine public communal de la ville des voies situées dans le lotissement privé "du Plessis" - COMMUNE D'AZAY LE RIDEAU

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318.3 et R 318.10 et suivants ;

VU le Code des Communes et notamment l'article R 331.2 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11.3 et suivants

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AZAY-LE-RIDEAU du 7 septembre 1999 acceptant le transfert dans le domaine public communal des voies du lotissement privé "du Plessis" sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser le transfert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68.99 du 7 janvier 2000 prescrivant l'enquête publique

VU le dossier soumis à l'enquête annexé à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les voies ouvertes à la circulations routières situées dans le lotissement privé "du Plessis" sur le territoire de la commune d'AZAY LE RIDEAU, dont la liste et les plans sont annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine communal.

L'assiette des voies sont propriété de la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Mention de cet arrêté sera en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire d'AZAY-LE-RIDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Tours, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 19 juin 2001, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et de la toiture de l'orangerie du manoir de Grand Cour situé sur le territoire de la commune de SAINT AVERTIN.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Patrice MAGNIER

ARRÊTÉ portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

En complément de son arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001 et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 18 octobre 2001, a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

CHAMPIGNY SUR VEUDE
CHAVEIGNES
JOUE LES TOURS
SAINT AVERTIN
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL (une zone supplémentaire)
TOURS

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

**DÉCISION portant agrément de l'association
ATOOUT SAX pour le bénéfice d'exonération de
charges pour l'embauche du premier salarié**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,

VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'association ATOOUT SAX (37540 St Cyr-sur Loire).

DECIDE

L'association ATOOUT SAX est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**DÉCISION portant agrément de l'association
DROLES EN SCENE pour le bénéfice d'exonération
de charges pour l'embauche du premier salarié**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,

VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'association DRÔLES EN SCENE (37250 SORIGNY)

DECIDE

L'association DRÔLES EN SCENE est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des
salariés de l'entreprise AXA**

Le Préfet, du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite;

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail.

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'entreprise AXA à Chateauroux pour ses établissements situés en Indre-et-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 15 salariés (informaticiens et collaborateurs), certains dimanches de novembre, décembre et janvier prochains, pour préparer le passage à l'euro,

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, Loches, Chinon, Amboise, Joué-les-Tours, des Unions Départementales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant les avis favorables des mairies de Tours, Chinon, Joué-les-Tours et Amboise.

Considérant que les opérations de basculement à l'euro et les tests qui s'y rapportent doivent se dérouler en marge des jours normaux d'ouverture des systèmes informatiques et des services de prestation aux clients, Considérant qu'un rejet de la demande contraindrait à des interruptions, en semaine, du traitement des opérations normales de service aux clients, lesquelles interruptions perturberaient le fonctionnement normal des services et, par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

Considérant l'avis du C.E. joint à la demande,

Considérant l'accord du 11/4/2001 sur les mesures d'accompagnement liés à la réalisation de ces travaux,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise AXA est autorisée, pour les dimanches de la période du 4 novembre 2001 au 27 janvier 2002, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés de réaliser les interventions liées au passage à l'euro.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le lieutenant-colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 31 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

DÉCISION de la commission nationale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial en date du 11 septembre 2001 relative à la création, par transfert avec extension, d'une jardinerie à l'enseigne TRUFFAUT de 5 990 m², dont 2 883 m² de surface transférée au lieu-dit "Le Breuil" à Chambray-les-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 30 octobre 2001 relative à la demande d'extension de 362 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne INTERMARCHE, implanté rue du Petit Versailles à Château-Renault sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château-Renault, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 30 octobre 2001 relative à l'extension de 360 m², afin de porter la surface totale de vente à 1 450 m² d'un supermarché à enseigne ATAC, implanté au lieu-dit "Le Reuillé" à Véretz sera affichée pendant deux mois à la mairie de Véretz, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 30 octobre 2001

relative à l'extension de 464 m² d'un ensemble commercial qui totalise actuellement 1 132 m², par création d'un magasin spécialisé d'une surface de vente de 490 m² à enseigne CAPTAIN OLIVER, afin de porter la surface de vente de l'ensemble commercial à 1 596 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 6 novembre 2001 relative à la création d'un magasin à enseigne LEADER PRICE d'une surface totale de vente de 798 m², implanté au lieu-dit « Tivoli » rue Aristide Briand à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 6 novembre 2001 relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 130 m², comprenant un magasin à enseigne CASA d'une surface de 430 m² et un autre magasin à enseigne MAXI TOYS d'une surface de 700 m², implanté au 101, de l'avenue du Grand Sud à Chambray les Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray les Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial en date du 16 novembre 2001 relative à la demande d'extension de 229 m² de la surface de vente d'un magasin à enseigne NETTO, implanté place du Général de Gaulle à Château-Renault sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château-Renault, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Nature de l'Ouvrage : Mise en souterrain ligne HTA - Les Hauts de Fleuriette - Commune : MONTBAZON

Aux termes d'un arrêté en date du 20/11/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 15/11/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 22 octobre 2001,**
- **Le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre en date du 19 octobre 2001.**
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/301

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Daniel BOUCHEZ demeurant « La Leu » à SAINT FLOVIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 16 août 2001.

VU le certificat de capacité délivré le 13 novembre 2001 à M. Daniel BOUCHEZ, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Leu », commune de SAINT FLOVIER.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Daniel BOUCHEZ est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Leu, commune de SAINT FLOVIER, un établissement de catégorie B détenant au maximum 2 daines, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il

envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 novembre 2001

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission
départementale d'aménagement foncier**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 121-8 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

VU l'article R 121-8 du code rural relatif au remplacement en cas de vacance des membres de la commission départementale d'aménagement foncier dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2001 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu les désignations en vue du remplacement des membres chargés de les représenter effectuées par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale d'Indre-et-Loire et par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, en application de l'article R 121-8 du code rural,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2001 est modifié et complété comme suit :

**MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS
SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES
REPRESENTATIVES AU NIVEAU
DEPARTEMENTAL**

JEUNES AGRICULTEURS - (Coordination Rurale 37)**Titulaire :**

M. Jacky PASQUIER – Platé – 37370 NEUVY LE ROI

Suppléant :

M. Jacques GAUTIER – Le Bray – 37510 SAVONNIERES

U.D.S.E.A .- (F.N.S.E.A.)**Titulaire :**

M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Suppléant :

M. Xavier ARRAULT – 8, rue Papillon – 37370 NEUVY LE ROI

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite Commission.

Tours, le 20 novembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ABILLY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de ABILLY,
VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ABILLY,
VU la délibération du Conseil Municipal de ABILLY en date du 6 juin 2001 désignant trois propriétaires,
VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ABILLY, dont le siège est la Mairie

de ABILLY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de ABILLY,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard PEROU - ABILLY
M. Joseph DELAHAYE - ABILLY
M. Jean-Philippe ROBIN - ABILLY
M. Jean BRAULT - ABILLY
M. Damien BEJEAULT - ABILLY
M. Thierry LOISEAU - ABILLY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de DESCARTES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ABILLY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ABILLY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 5 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 4 juin 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de AMBILLOU et PERNAY,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY,
VU la délibération du Conseil Municipal de AMBILLOU en date du 1^{er} juin 2001 désignant deux propriétaires,
VU la délibération du Conseil Municipal de PERNAY en date du 22 mai 2001 désignant deux propriétaires,
VU la désignation quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 31 juillet 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de AMBILLOU - PERNAY, dont le siège est la Mairie de AMBILLOU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de AMBILLOU,
M. le Maire de PERNAY
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Xavier BIZARD - AMBILLOU
M. Edmond COULOUET - AMBILLOU
M. Philippe DAVEAU – PERNAY
M. Jacques MECHIN – PERNAY
M. Bernard MARTIN - AMBILLOU
M. Max CHASLES – AMBILLOU
M. Pierre DAVEAU – PERNAY
M. Michel MARCHAIS - PERNAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de SAVIGNÉ SUR LATHAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de AMBILLOU et PERNAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de AMBILLOU et PERNAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ANCHÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 11 février 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de ANCHE,
VU la délibération du Conseil Municipal de ANCHE en date du 3 juillet 2001 désignant trois propriétaires,
VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 25 juin 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ANCHE, dont le siège est la Mairie de

ANCHE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de ANCHE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Roland BADILLER - ANCHE
M. Lionel CRESSERON - ANCHE
M. Roger HERVE – ANCHE
M. Gaston CHAMPION - ANCHE
M. Michel LECOMTE- ANCHE
M. Pierre JAUTROU - ANCHE

ARTICLE 2 :M. le Percepteur de ILE BOUCHARD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ANCHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ANCHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ATHEE SUR CHER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 11 août 1952 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de ATHEE SUR CHER,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ATHEE SUR CHER,
VU la délibération du Conseil Municipal de ATHEE SUR CHER en date du 11 mai 2001 désignant trois propriétaires,
VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ATHEE SUR CHER, dont le siège est la Mairie de ATHEE SUR CHER, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de ATHEE SUR CHER,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard PERCEREAU - ATHEE SUR CHER
M. Alain DUBREUIL - ATHEE SUR CHER
M. Jean Michel VINCENT - ATHEE SUR CHER
M. Jacques FORTIN - ATHEE SUR CHER
M. Etienne HADESTAINE - ATHEE SUR CHER
M. Jean Michel RICHER - ATHEE SUR CHER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de BLERE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ATHEE SUR CHER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ATHEE SUR CHER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BARROU et LA GUERCHE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 23 novembre 1978 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de BARROU et LA GUERCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BARROU et LA GUERCHE,

VU la délibération du Conseil Municipal de BARROU en date du 29 mai 2001 désignant deux propriétaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA GUERCHE en date du 13 avril 2001 désignant deux propriétaires,

VU la désignation quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BARROU – LA GUERCHE, dont le siège est la Mairie de BARROU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BARROU,
M. le Maire de LA GUERCHE
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gérard GATEAULT - BARROU
M. René DUBOIS - BARROU
M. Jacques CHAMPIGNY – LA GUERCHE
M. Jean-Marie FAIGANT – LEUGNY
M. Jacques HARDYAU - BARROU
M. Jacky GARNIER – BARROU
M. Thierry JUTAN – ABILLY
M. Christian MARCHAND - BARROU

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du GRAND PRESSIGNY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BARROU et LA GUERCHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de BARROU et LA GUERCHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOURNAN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 7 mai 1960 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BOURNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOURNAN,

VU la délibération du Conseil Municipal de BOURNAN en date du 26 avril 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOURNAN, dont le siège est la Mairie de BOURNAN, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire de BOURNAN,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean Claude REY - BOURNAN
 M. Charlie GILLET - BOURNAN
 Mme Christine GIRONNET - BOURNAN
 M. Jacques BESNARD - BOURNAN
 M. Philippe BLANCHET - BOURNAN
 M. Alain BESNIER - BOURNAN

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MANTHELAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Maire de BOURNAN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BOURNAN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de

Remembrement de la commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN en date du 27 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, dont le siège est la Mairie de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jackie CATHELIN - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
 M. André BERGEAULT - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
 Mme Chantal de SAINT SEINE - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
 M. Léon SIGNOLET - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
 M. Jacques ECHARD - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
 M. Christian BOUFFETEAU - LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MANTHELAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 16 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHARNIZAY,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHARNIZAY en date du 17 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 Juillet 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHARNIZAY, dont le siège est la Mairie de CHARNIZAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CHARNIZAY,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Pierre ONDET – CHARNIZAY

M. Serge MOREAU – CHARNIZAY

M. Gérard GUIBERT – CHARNIZAY

M. Gérard GABORIAU - CHARNIZAY

M. Jean FREMONT - CHARNIZAY

M. Gérard RAGUIN - CHARNIZAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHARNIZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHARNIZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CINQ MARS LA PILE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 10 avril 1967 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CINQ MARS LA PILE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CINQ MARS LA PILE,

VU la délibération du Conseil Municipal de CINQ MARS LA PILE en date du 4 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CINQ MARS LA PILE, dont le siège est la Mairie de CINQ MARS LA PILE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CINQ MARS LA PILE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. André SOUILLET - CINQ MARS LA PILE

M. Simone CHEVALLIER - CINQ MARS LA PILE

M. Georges JUTON - CINQ MARS LA PILE

M. Georges PLOQUIN - CINQ MARS LA PILE

M. André RICOU - CINQ MARS LA PILE

M. Roland BUSSON - CINQ MARS LA PILE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LANGEAIS est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CINQ MARS LA PILE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CINQ MARS LA PILE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de COURCOUÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 23 novembre 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de COURCOUE,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de COURCOUE,

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCOUE en date du 15 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUE, dont le siège est la Mairie de COURCOUE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire de COURCOUE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean Claude NERON - COURCOUE

M. Robert BRION - LUZE

M. Noël RIMBAULT - COURCOUE

M. Anthony BACLE - COURCOUE

M. Jean François GIRARD - FAYE LA VINEUSE

M. Valère POISSON - COURCOUE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de COURCOUE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de COURCOUE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRACHÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 5 janvier 1963 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de DRACHE,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DRACHE,

VU la délibération du Conseil Municipal de DRACHE en date du 3 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DRACHE, dont le siège est la Mairie de DRACHE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de DRACHE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Martial CHEVARD - DRACHE

M. Raymond CREUZON - LA CELLE SAINT AVANT

M. Robert BRION - NOUATRE

M. Yves RIVARD - DRACHE

M. Dominique RANCHER - DRACHE

M. Charles COUDREAU - SAINTE MAURE DE TOURAINE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de SAINT MAURE DE TOURAINE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de DRACHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DRACHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FONDETTES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de FONDETTES,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FONDETTES,

VU la délibération du Conseil Municipal de FONDETTES en date du 31 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FONDETTES, dont le siège est la Mairie de FONDETTES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de FONDETTES,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. JUDE - FONDETTES

M. FRANCOIS - FONDETTES

M. HEMONT – SAINT CYR SUR LOIRE

M. Claude POYER - FONDETTES

M. Pierre LEDUC - FONDETTES

M. Gérard MOLLET - FONDETTES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LUYNES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de FONDETTES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FONDETTES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 11 février 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LIGRE,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de LIGRE en date du 26 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LIGRE, dont le siège est la Mairie de LIGRE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de LIGRE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. René JUCQUOIS - LIGRE

M. Armand MORIN - LIGRE

M. Noël BLUCHEAU - LIGRE

M. François DESNOUES - LIGRE

M. André BARC - FAYE LA VINEUSE

M. Gilbert CHESE - LIGRE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LIGRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LIGRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGUEIL

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 25 avril 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LIGUEIL,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LIGUEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal de LIGUEIL en date du 3 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LIGUEIL, dont le siège est la Mairie de LIGUEIL, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de LIGUEIL,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bruno VERRAES - LIGUEIL

M. Olivier FOUQUET - LIGUEIL

M. Christian GRELLET - LIGUEIL

M. Gérard GUELLERIN - LIGUEIL

M. Serge CHRETIEN - LIGUEIL

M. Serge LEGER - LIGUEIL

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LIGUEIL, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LIGUEIL et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MANTHELAN

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 27 août 1993 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MANTHELAN,

VU la délibération du Conseil Municipal de MANTHELAN en date du 1er juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MANTHELAN, dont le siège est la Mairie de MANTHELAN, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MANTHELAN,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Claude BARANGER - MANTHELAN

M. Claude GRANGER - MANTHELAN

M. Guy PINON - MANTHELAN

M. Jean Marie RONDEAU - MANTHELAN

M. Jean JAMET - MANTHELAN

M. André FRICOT - MANTHELAN

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MANTHELAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MANTHELAN, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MANTHELAN et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARCILLY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCILLY SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCILLY SUR VIENNE en date du 10 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement et désignant la perception de NOUATRE comme receveur,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCILLY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de MARCILLY SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MARCILLY SUR VIENNE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean-Michel CHARBONNEAU
M. Jean-Louis VALET
M. Norbert MITAULT
M. Claude MASSE
M. Claudy PAURICE
M. Marcel CREUZON

M. le Percepteur de SAINTE MAURE DE TOURAINE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de

MARCILLY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCILLY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 17 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTHODON

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 5 décembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MONTHODON,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MONTHODON,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTHODON en date du 21 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MONTHODON, dont le siège est la Mairie de MONTHODON, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire de MONTHODON,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Claude DUVIGNEAU - MONTHODON
M. Henri RADE - MONTHODON
M. Pierre JOUANNEAU - MONTHODON
M. Gérard RIGOREAU - MONTHODON
M. Claude LECLERC - MONTHODON
M. Serge MOUSSU - MONTHODON

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHÂTEAU RENAULT est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MONTHODON, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTHODON et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NEUILLY LE BRIGNON

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de NEUILLY LE BRIGNON,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NEUILLY LE BRIGNON,

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUILLY LE BRIGNON en date du 20 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 16 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLY LE BRIGNON, dont le siège est la Mairie de NEUILLY LE BRIGNON, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de NEUILLY LE BRIGNON,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean François de LA MOTTE - NEUILLY LE BRIGNON

M. Janick GUILLON - NEUILLY LE BRIGNON

M. Michel MILLET - NEUILLY LE BRIGNON

M. Jean François CLAVEAU - NEUILLY LE BRIGNON

M. Pascal DALONNEAU - NEUILLY LE BRIGNON

M. Christophe MAURICE - NEUILLY LE BRIGNON

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LA HAYE DESCARTES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NEUILLY LE BRIGNON, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NEUILLY LE BRIGNON et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ORBIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 1er juillet 1981 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de ORBIGNY,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ORBIGNY,

VU la délibération du Conseil Municipal de ORBIGNY en date du 20 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ORBIGNY, dont le siège est la Mairie de ORBIGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de ORBIGNY,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard BOILEAU - ORBIGNY

M. Yannick GASSEAU - ORBIGNY

M. Roger MONBOUE - ORBIGNY

M. Alain BONNEAU - ORBIGNY

M. Stéphane MAHUTEAU - ORBIGNY

M. Jean de LAURISTON - ORBIGNY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ORBIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ORBIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PARCAY SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de PARCAY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PARCAY SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de PARCAY SUR VIENNE en date du 22 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PARCAY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de PARCAY SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de PARCAY SUR VIENNE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Camille MILLION - PARCAY SUR VIENNE

M. Yves BLANCHARD - PARCAY SUR VIENNE

M. Jean ARCHAMBAULT - PARCAY SUR VIENNE

M. Bernard BARBOT - PARCAY SUR VIENNE

M. Désiré BOURGUIGNON - PARCAY SUR VIENNE

M. Guy GOURON - PARCAY SUR VIENNE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de ILE BOUCHARD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PARCAY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PARCAY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 2 août 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de PUSSIGNY en date du 15 mai 2001 désignant deux propriétaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de PORTS SUR VIENNE en date du 2 août 2001 désignant deux propriétaires,

VU la désignation quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PUSSIGNY – PORTS SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de PUSSIGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de PUSSIGNY,

M. le Maire de PORTS SUR VIENNE

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Christian SUREAU - PUSSIGNY
 M. Roland PREVAULT - PUSSIGNY
 M. Paul THIBAUT - PORTS SUR VIENNE
 M. Michel BRAULT - PUSSIGNY
 M. Jean François GOURBILLON - PUSSIGNY
 M. Henri FOUCTEAU - PORTS SUR VIENNE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de NOUATRE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de PUSSIGNY et PORTS SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RAZINES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 29 octobre 1991 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de RAZINES,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RAZINES,

VU la délibération du Conseil Municipal de RAZINES en date du 22 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de RAZINES, dont le siège est la Mairie de RAZINES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire de RAZINES,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard BEAUSSE - RAZINES
 M. Georges BONNET - RAZINES
 M. Emile CAILLER - RAZINES
 M. Daniel DUPUY - RAZINES
 M. Robert MALAGU - RAZINES
 M. Jean Marie HERAULT - RAZINES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Maire de RAZINES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de RAZINES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RILLY SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 11 février 1988 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de RILLY SUR VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de RILLY SUR VIENNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de RILLY SUR VIENNE en date du 5 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de RILLY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de RILLY SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de RILLY SUR VIENNE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Michel AMIRAULT - RILLY SUR VIENNE
 M. Claude RAINEAU - RILLY SUR VIENNE
 M. Gaëtan GIRARD - RILLY SUR VIENNE
 M. Michel BODIN - RILLY SUR VIENNE
 M. Gérard CHAUVEAU - RILLY SUR VIENNE
 M. Jean Claude LARCHER - RILLY SUR VIENNE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de ILE BOUCHARD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de RILLY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de RILLY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SACHÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 4 septembre 1969 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SACHE,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SACHE,

VU la délibération du Conseil Municipal de SACHE en date du 23 août 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SACHE, dont le siège est la Mairie de SACHE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SACHE,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Pascal JANSEN - SACHE
 M. Laurent PERDAEMS - SACHE
 M. Joël PASQUEREAU - SACHE
 M. Jean Michel ARCHAMBAULT - SACHE
 M. Alain VEILLAULT - SACHE
 M. Hervé MARTIN - SACHE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AZAY LE RIDEAU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SACHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SACHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT AUBIN LE DEPEINT en date du 26 mars 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 2 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT AUBIN LE DEPEINT, dont le siège est la Mairie de SAINT AUBIN LE DEPEINT, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT AUBIN LE DEPEINT,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Aristide AVRIL – SAINT AUBIN LE DEPEINT
M. Bernard BOUTARD - SAINT AUBIN LE DEPEINT
M. Patrick FLEUREAU - SAINT AUBIN LE DEPEINT
M. Claude ORION - SAINT AUBIN LE DEPEINT
M. Bruno PANVERT - SAINT AUBIN LE DEPEINT
M. Jean Luc DURAND - SAINT AUBIN LE DEPEINT

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHATEAU LA
VALLIERE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Maire de SAINT AUBIN LE DEPEINT, le Trésorier
Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
dans la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT et
dont mention sera faite au Recueil des Actes
Administratifs.

TOURS le 15 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de la
commune de SAINT JEAN SAINT GERMAIN**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code
Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 9 décembre 1983 instituant une
Association Foncière de Remembrement sur la commune
de SAINT JEAN SAINT GERMAIN,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1996 renouvelant le
bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la
commune de SAINT JEAN SAINT GERMAIN,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT
JEAN SAINT GERMAIN en date du 29 juin 2001
désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le
Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
en date du 18 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de
Remembrement de SAINT JEAN SAINT GERMAIN,
dont le siège est la Mairie de SAINT JEAN SAINT

GERMAIN, est composé comme suit pour une période de
six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT JEAN SAINT GERMAIN,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. René CRAVATTE - SAINT JEAN SAINT
GERMAIN

M. Daniel BESNARD - SAINT JEAN SAINT
GERMAIN

M. Marc TESSIER - SAINT JEAN SAINT GERMAIN

M. Pierre MONTEIL - SAINT JEAN SAINT GERMAIN

M. Pierre BRODNY - SAINT JEAN SAINT GERMAIN

M. Jean CHAZELLE - SAINT JEAN SAINT GERMAIN

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le
receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de
SAINT JEAN SAINT GERMAIN, le Trésorier Payeur
Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la
commune de SAINT JEAN SAINT GERMAIN et dont
mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de la
commune de SAINT MARTIN LE BEAU**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code
Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 13 mars 1997 instituant une Association
Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT
MARTIN LE BEAU,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le
bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
la commune d'YZEURES SUR CREUSE,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT
MARTIN LE BEAU en date du 11 mai 2001 désignant
trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le
Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
en date du 14 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARTIN LE BEAU, dont le siège est la Mairie de MARTIN LE BEAU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Didier AVENET – SAINT MARTIN LE BEAU
M. Michel BERGER – SAINT MARTIN LE BEAU
M. Alain JOULIN – SAINT MARTIN LE BEAU
M. Jean Marie MOYER – SAINT MARTIN LE BEAU
M. Frédéric COURTEMANCHE – SAINT MARTIN LE BEAU
M. Olivier FLAMAND - SAINT MARTIN LE BEAU

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AMBOISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT MARTIN LE BEAU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN LE BEAU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 Octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT OUEN LES VIGNES en date du 8 juin 2001 désignant deux propriétaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de LIMERAY en date du 9 mai 2001 désignant deux propriétaires,

VU la désignation quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT OUEN LES VIGNES – LIMERAY, dont le siège est la Mairie de SAINT OUEN LES VIGNES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT OUEN LES VIGNES,
M. le Maire de LIMERAY
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

Mme Marie Madeleine RIMPOT - SAINT OUEN LES VIGNES

M. Robert CROSNIER - NAZELLES NEGRON

M. François PEQUIN - LIMERAY

M. Fernand SEPTSEULT - SAINT OUEN LES VIGNES

M. Gérard FAUVEAU - SAINT OUEN LES VIGNES

M. Bernard HESNAULT - LIMERAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AMBOISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de SAINT OUEN LES VIGNES et LIMERAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 30 octobre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS,
 VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT QUENTIN SUR INDROIS en date du 22 mai 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 17 août 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, dont le siège est la Mairie de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SAINT QUENTIN SUR INDROIS,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Daniel MALOT - SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 M. Robert TAVERNIER - SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 Mme Rolande LOISEAU - SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 M. Serge BOISSEAU - SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 M. Joël BARROU - SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 M. Guy DEROUET - SAINT QUENTIN SUR INDROIS

ARTICLE 2 :

M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de THILOUZE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 30 octobre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de THILOUZE,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de THILOUZE,
 VU la délibération du Conseil Municipal de THILOUZE en date du 8 juin 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de THILOUZE, dont le siège est la Mairie de THILOUZE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de THILOUZE,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Maurice GARREAU - THILOUZE
 M. Francis LEMESLE - THILOUZE
 M. Jean Pierre LEMESLE - THILOUZE
 M. Michel Riant - THILOUZE
 M. James TESSIER - THILOUZE
 M. Eric GIRAULT - THILOUZE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AZAY LE RIDEAU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de THILOUZE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de THILOUZE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TRUYES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 19 novembre 1964 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de TRUYES,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TRUYES,
 VU la délibération du Conseil Municipal de TRUYES en date du 9 mai 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juillet 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de TRUYES, dont le siège est la Mairie de TRUYES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de TRUYES,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gérard GAUME - TRUYES
 M. Claude DESGROUAS - TRUYES
 M. François BERTHAULT - TRUYES
 M. Thierry BEGUIN - TRUYES
 M. Pierre GANGNEUX - TRUYES
 M. Jacky PAVILLON - TRUYES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CORMERY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de TRUYES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TRUYES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL LE CHATEAU

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 30 octobre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VERNEUIL LE CHATEAU,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL LE CHATEAU,
 VU la délibération du Conseil Municipal de VERNEUIL LE CHATEAU en date du 15 mai 2001 et 15 juin 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU, dont le siège est la Mairie de VERNEUIL LE CHATEAU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de VERNEUIL LE CHATEAU,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Robert MONTIER - VERNEUIL LE CHATEAU
 M. Mme Gisèle ROUX - LA TOUR SAINT GELIN
 M. Michel BODIN - RILLY SUR VIENNE
 M. Jack SIMONEAU - VERNEUIL LE CHATEAU
 M. Michel BABIN - LA TOUR SAINT GELIN
 M. Christian BIGOT - VERNEUIL LE CHATEAU

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VERNEUIL LE CHATEAU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VERNEUIL LE CHATEAU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL SUR INDRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 16 novembre 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VERNEUIL SUR INDRE,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VERNEUIL SUR INDRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de VERNEUIL SUR INDRE en date du 18 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL SUR INDRE, dont le siège est la Mairie de VERNEUIL SUR INDRE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- ◆ M. le Maire de VERNEUIL SUR INDRE,
- ◆ M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gilbert METE - VERNEUIL SUR INDRE
 M. Michel JOUFFRILLON - VERNEUIL SUR INDRE
 M. Pierre BRUNEAU - VERNEUIL SUR INDRE
 M. Gérard CHANTEPIE - VERNEUIL SUR INDRE
 M. Guy PALISSEAU - VERNEUIL SUR INDRE
 M. Alain POUPINEAU - VERNEUIL SUR INDRE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VERNEUIL SUR INDRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VERNEUIL SUR INDRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 Octobre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 6 octobre 1977 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLEDOMER,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMER,

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEDOMER en date du 18 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 24 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLEDOMER, dont le siège est la Mairie de VILLEDOMER, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de VILLEDOMER,
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Yves DENIAU - VILLEDOMER
 M. Georges CRONIER - VILLEDOMER
 M. Jacky MOUSSU - VILLEDOMER
 M. Alain AUROUET - VILLEDOMER
 M. Patrick JAVET - VILLEDOMER
 M. Michel BLANCHET - VILLEDOMER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHATEAU RENAULT est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLEDOMER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VILLEDOMER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VOU

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 4 septembre 1969 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VOU,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VOU,

VU la délibération du Conseil Municipal de VOU en date du 11 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VOU, dont le siège est la Mairie de VOU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de VOU,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jacques DESACHE - VOU

M. Guy BOUTIN - VOU

M. Jean Marie GERVAIS - LIGUEIL

M. Pascal DIERIC - VOU

M. Jean Luc REVEILLERE - VOU

M. Michel RAGUIN - VOU

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VOU, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VOU et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'YZEURES SUR CREUSE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 12 juillet 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'YZEURES SUR CREUSE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'YZEURES SUR CREUSE,

VU la délibération du Conseil Municipal d'YZEURES SUR CREUSE en date du 10 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'YZEURES SUR CREUSE, dont le siège est la Mairie d'YZEURES SUR CREUSE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire d'YZEURES SUR CREUSE

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Guy BRAULT – YZEURES SUR CREUSE

M. Bernard PERIVIER – YZEURES SUR CREUSE

M. Christophe BOIREAU – YZEURES SUR CREUSE

M. Claude POTELOUIN – YZEURES SUR CREUSE

M. Michel BERGEON – YZEURES SUR CREUSE

M. Jean Paul PRIMAULT – YZEURES SUR CREUSE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de YZEURES SUR CREUSE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de YZEURES SUR CREUSE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS
ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission
communale d'aménagement foncier de la commune de
CERELLES**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CERELLES, VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CERELLES, VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CERELLES, VU la lettre en date du 7 octobre 2001 par laquelle M. Pierre ROBIN indique vouloir abandonner ses fonctions au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CERELLES, VU la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 octobre 2001 de M. Michel DERIEUX en remplacement de M. Pierre ROBIN, VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de CERELLES est modifiée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- Monsieur le Maire de CERELLES
- Conseiller municipal : Mme Geneviève TOUZEAU-PILLOT
- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture
- Membres exploitants titulaires :
M. Pierre DUCHAMP – Les Landes – 37390 Chanceaux-sur-Choisille
M. Michel DERIEUX- La Georgerie – 37360 Rouziers-de-Touraine
M. Luc GARANNE – Le Bourg – 37390 Cérelles
- Membres exploitants suppléants :
M. Jean-Noël FRELON – Le Petit Bois – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Sébastien BRIGANT – La Giraderie – 37390 Cérelles

- Membres propriétaires titulaires :
M. Bernard BRIGANT – Baigneux – 37390 Cérelles
M. Louis GARANNE – Le Vau – 37390 Cérelles
M. Robert BOURGOUIN – La Géliinière – 37390 Cérelles
- Membres propriétaires suppléants :
M. Daniel SOIGNE – Le Poirier – 37390 Cérelles
Mme Michelle RIVOALEN – Le Poirier – 37390 Cérelles

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours

M. Pierre MONGIN – Le Moulin au Clerc – 37390 Cérelles

- Fonctionnaires :
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 17 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2001, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions

agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le PREFET d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 ;

VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

VU le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

VU le décret n° 2001-677 du 27 juillet 2001 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2001, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux Comités Départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 2 octobre 2001 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2001, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au 2° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Outre la cotisation prévue à l'article 5 ci-dessus et en application du V de l'article 99 de la loi de finances pour 2001 susvisée, pour les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1^{er} janvier 1999, les cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole dues au titre de 1999 et de 2000 sont assises sur l'assiette minimum prévue au II de

l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, à laquelle est appliqué un taux fixé à 2,53 %.

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53%.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 8 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur,

sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictés par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 9 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurance sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,66 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,46 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,70 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,11 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,85 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,85 %	1 %	-

ARTICLE 10 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à TOURS , le 7 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ portant règlement sanitaire du Salon National des Ruminants « FARMING TOURS » à TOURS, les 29 , 30 novembre et 1^{er} décembre 2001

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code des communes ;

VU le décret du 28 août 1998 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementant l'accès des animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine et asine aux concours et autres manifestations agricoles ou commerciales dans le département d'Indre et Loire en date du 28 mars 2000 ;

CONSIDERANT qu'une manifestation rassemblant des animaux d'élevage doit se dérouler à Tours les 29,30 novembre et 1^{er} décembre 2001 et qu'il importe de prendre à cette occasion toutes mesures de police sanitaire nécessaires à éviter la diffusion de maladies contagieuses ;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présentés au Salon des Ruminants « Farming Tours », qui se déroulera à Tours les 29,30 novembre et 1^{er} décembre 2001, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original conforme aux modèles joints en annexe.

Ce certificat doit être établi par un vétérinaire sanitaire; il est ensuite visé par le Directeur des Services Vétérinaires du département de provenance ou par un vétérinaire officiel reconnu par les autorités sanitaires, pour les animaux en provenance d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé ; il doit être délivré dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du Salon.

ARTICLE 2 : Les animaux et les certificats sanitaires seront contrôlés à l'entrée du Salon par les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire BLAIN-COISNON à STE MAURE DE TOURAINE. Le certificat sanitaire sera ensuite conservé par l'éleveur et présenté à tout contrôle par les services vétérinaires.

ARTICLE 3 : Tout animal non accompagné du certificat sanitaire prévu à l'article 1 ne sera pas admis dans l'enceinte du salon. Il en sera de même des animaux ne satisfaisant pas aux obligations d'identification et de bon état sanitaire.

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer aux interventions jugées nécessaire par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant pour s'assurer de la bonne application de ces obligations.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement.

Après le déchargement des animaux, les véhicules ne pourront repartir qu'après avoir été nettoyés et désinfectés dans les installations prévues à cet effet par l'organisateur du Salon.

ARTICLE 5 : Le cabinet vétérinaire des Dr BLAIN-COISNON vétérinaires sanitaires à Ste Maure de Touraine, assurera le contrôle sanitaire et les soins aux animaux pendant la durée du Salon.

Les animaux malades seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet ; ils y seront examinés sans retard par le vétérinaire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Tours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURS le 24 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services vétérinaires,
Dr. Christian JARDIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Maison de la Loire
860 quai Albert Baillet
37270 MONTLOUIS s/LOIRE

n° 37400/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-11-2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-16 du 2 Novembre 2001
portant modification de la composition du COMITE
REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU
CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n(98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n(99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté ministériel n°03049 du 16 octobre 2001 nommant Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier en date du 5 septembre 2001 du Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la Région Centre désignant suite à la fusion de deux syndicats : Syndicat Régional des maisons de santé Privées de la Région Centre (SRHP) et de l'Union Régionale Hospitalière Privée du Centre (URHP), pour la section sanitaire et formation plénière :

M. le docteur Jean LANNELONGUE restant membre titulaire et M. Christophe ALFANDARI devenant suppléant en remplacement de M. le docteur BERTIN,

N. le docteur François COUSIN restant membre titulaire et M. Jean-Paul SCHOULEUR restant membre suppléant,

Considérant le courrier en date du 11 septembre 2001 du Centre Technique Régional de la Consommation désignant pour la section sanitaire et formation plénière :

Monsieur Paul DESHAYES membre suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Pierre EMERIAU.

Considérant le courrier du 27 septembre 2001 du Centre Hospitalier Régional d'Orléans proposant, pour représenter les travailleurs sociaux, à la section sociale et la formation plénière :

Madame Monique MARTIN, en tant que suppléante, en remplacement de Monsieur Alain FROPIER.

Considérant le courrier du 2 octobre 2001 de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale, proposant pour occuper le poste de suppléant, au titre des institutions publiques, pour les affaires concernant les établissements ou services accueillant des personnes inadaptées, au sein de la section sociale et de la formation plénière :

Monsieur Jean-Paul RASSE en remplacement de Madame Chantal FREVAL.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n(99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE (page 6-alinéa 11) : Représentants des organisations d'hospitalisation privée

Au titre des établissements privés à but lucratif

Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la Région Centre

Titulaire (sans changement)	Suppléant (sans changement)
Monsieur le Docteur François COUSIN Clinique de la Reine Blanche 10 rue Sous les Saints 45000 ORLEANS	Monsieur Jean-Paul SCHOULEUR Clinique de Montargis 46 rue de la Quintaine BP 256 45202 MONTARGIS

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Monsieur le Docteur Jean LANNELONGUE Clinique des Dames Blanches 39 rue Georges Courteline 37042 TOURS CEDEX 1	Monsieur Christophe ALFANDARI Clinique Saint Gatien à Tours 2 Place de la Cathédrale 37042 TOURS CEDEX 1

(Page 8 -alinéa 15) :
Représentants des usagers des institutions et établissements de santé
Centre Technique Régional de la Consommation (C.T.R.C)

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Madame Monique BOURGOIN Présidente du C.T.R.C. 3 rue Alain Gerbault B.P. 1026 41010 BLOIS	Monsieur Paul DESHAYES Membre du bureau du C.T.R.C. 3 rue Alain Gerbault B.P. 1026 41010 BLOIS

ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE

(page 12 – alinéa 9)

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées

- Au titre des institutions publiques
Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Suppléant	Monsieur Jean-Paul RASSE Directeur "Foyer du Limousin" 2 rue du Limousin 41000 BLOIS
-----------	---

(Page 15 -alinéa 13) :
Représentant les personnes qualifiées

Au titre des travailleurs sociaux

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Madame Pascale LIPIRA Assistante sociale Centre Hospitalier 1 route de Chanteau 45400 FLEURY LES AUBRAIS	Madame Monique MARTIN Cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier Régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 5 : LA FORMATION PLENIERE

(Page 18)

Représentants des organisations d'hospitalisation privée

Au titre des établissements privés à but lucratif
Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la Région Centre

Titulaire (sans changement)	Suppléant (sans changement)
Monsieur le Docteur François COUSIN Clinique de la Reine Blanche 10 rue Sous les Saints 45000 ORLEANS	Monsieur Jean-Paul SCHOULEUR Clinique de Montargis 46 rue de la Quintaine BP 256 45202 MONTARGIS
Monsieur le Docteur Jean LANNELONGUE Clinique des Dames Blanches 39 rue Georges Courteline 37042 TOURS CEDEX 1	Monsieur Christophe ALFANDARI Clinique Saint Gatien à Tours 2 Place de la Cathédrale 37042 TOURS CEDEX 1

(Page 20)

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées

- Au titre des institutions publiques
Fédération Nationale des Associations d'Accueil
et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Suppléant

Monsieur Jean-Paul RASSE
Directeur "Foyer du Limousin"
2 rue du Limousin
41000 BLOIS

(Page 22)

Représentants des usagers

Au titre des institutions et établissements de santé

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Madame Monique BOURGOIN Présidente du C.T.R.C. 3 rue Alain Gerbault B.P. 1026 41010 BLOIS	Monsieur Paul DESHAYES Membre du bureau du C.T.R.C. 3 rue Alain Gerbault B.P. 1026 41010 BLOIS

(Page 23)

Représentant les personnes qualifiées

Au titre des travailleurs sociaux

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Madame Pascale LIPIRA Assistante sociale Centre Hospitalier 1 route de Chanteau 45400 FLEURY LES AUBRAIS	Madame Monique MARTIN Cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier Régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
P/Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Henri DUBOZ

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

AVIS portant délimitation de l'aire de production des vins
AOC TOURAINE et AOC TOURAINE NOBLE JOUÉ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.
Dépôt légal : *6 Décembre 2001* - N° ISSN 0980-8809.